



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
OCTOBRE 2022
Partie II : du 16 au 31 octobre 2022

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Asile. La décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande (règlement Dublin III) emportant refus de la France d'examiner elle-même la demande sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement, le Conseil d'État précise la portée d'une demande postérieure tendant à ce que la demande d'asile soit instruite « en procédure normale » et les conditions de recevabilité de conclusions d'annulation dirigées contre un refus d'y faire droit. CE, avis, 27 octobre 2022, *M. A...*, n° 465885, A.

Environnement. Le Conseil d'État constate que son injonction au Premier ministre d'élaborer des plans relatifs à la qualité de l'air dans treize zones du territoire demeure encore partiellement inexécutée. Il liquide en conséquence deux nouvelles astreintes de 10M€ pour les deux semestres de la période du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022 et la répartit entre l'association requérante et 8 autres organismes publics et privés. CE, 17 octobre 2022, *Association Les amis de la Terre France et autres*, n° 428409, A.

Informatique et libertés. Le Conseil d'État juge que le refus de la CNIL de donner suite à une plainte fondée sur la méconnaissance du droit d'accès aux données personnelles constitue une décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit, devant donc être motivée, et précise la portée de la protection dont bénéficie le délégué à la protection des données contre toute décision défavorable en relation avec ses missions. CE, 21 octobre 2022, *Mme P...*, n° 459254, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Il résulte de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 que l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les documents administratifs doivent par suite être rédigés en langue française. CE, 31 octobre 2022, *Association Collectif pour la défense des loisirs verts et autre et M. M...*, n° 444948, B.

Environnement. La seule circonstance que le Premier ministre soit tenu de procéder à la transposition des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive ne rend pas inopérante l'obligation de soumettre les décisions publiques ayant une incidence directe et significative sur l'environnement à la participation du public. CE, 31 octobre 2022, *Association One Voice*, n° 443191, B.

Étrangers. Pour l'octroi de la carte de séjour temporaire vie privée et familiale, la condition de contribution du parent français si la filiation a été établie par reconnaissance est satisfaite par la production d'une décision de justice relative à celle-ci, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'elle constate l'impécuniosité ou la défaillance du parent français ou ne serait pas exécutée. CE, avis, 27 octobre 2022, *Mme N...*, n° 464655, B.

Étrangers. Une « invitation à quitter le territoire français » accompagnant un refus ou un retrait de titre de séjour n'est pas une décision susceptible de recours, alors même qu'elle serait assortie d'un délai au-delà duquel l'étranger s'expose à l'édition d'une OQTF. CE, avis, 27 octobre 2022, *Mme B...*, n° 462766, B.

Fiscalité. Il résulte de l'article 287 du CGI que le seuil de taxe exigible de 4 000 euros en dessous duquel un redevable est admis à déposer ses déclarations par trimestre civil s'apprécie au début de

chaque trimestre par rapport au montant total de la taxe exigible les quatre trimestres civils précédents. CE, 17 octobre 2022, *Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société La Lavandière*, n° 458767, B.

Fiscalité. Le défaut de constitution d'une provision n'est pas susceptible de faire l'objet d'une correction demandée par voie de réclamation ou, après l'expiration du délai de réclamation, par voie de compensation à l'occasion d'un rehaussement. CE, 18 octobre 2022, *Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SARL Dovre France*, n° 461039, B.

Fiscalité. Ne peuvent être regardées comme des clauses léonines des décisions d'assemblées générales extraordinaires attribuant à certains associés la totalité des pertes enregistrées sur trois exercices clos. CE, 18 octobre 2022, *Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme L...*, n° 462497, B.

Mines. Le Conseil d'État précise les modalités d'application dans le temps d'une décision de prolongation d'un permis exclusif de recherche de mines et les conditions de droit et de fait à prendre en compte pour l'accorder ou la refuser. CE, 31 octobre 2022, *Société Melrose Mediterranean Limited et ministre de la transition écologique et solidaire*, n° 439376, B.

Procédure. Sur le fondement du 5° de l'art. R. 311-2 du CJA, la CAA de Paris est compétente en premier et dernier ressort pour connaître des seuls litiges relatifs aux opérations nécessaires à la préparation à l'organisation ou au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. CE, 17 octobre 2022, *Association Collectif pour le Triangle de Gonesse et autres*, n° 464620, B.

Procédure. Lorsqu'une affaire a été transmise à une autre juridiction sur le fondement de l'article R. 351-3 du CJA, il n'est plus possible de remettre en cause la compétence de cette juridiction à l'expiration d'un délai de trois mois, sauf à opposer l'incompétence de la juridiction administrative. CE, 17 octobre 2022, *Association France Nature Environnement Ile-de-France et autres*, n° 459219, B.

Responsabilité. Les ayants droit de la victime d'un aléa thérapeutique peuvent être indemnisés par l'ONIAM en cas de décès de celle-ci s'il est survenu en raison de l'accident médical et pour les seuls préjudices résultant du décès, à l'exclusion des préjudices nés antérieurement. CE, 28 octobre 2022, *Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ M. F... et autres*, n° 434968, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	6
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.	6
01-03-01 – Questions générales.	6
01-03-02 – Procédure consultative.	7
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	8
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.	8
08 – Armées et défense.	10
08-20 – Divers.	10
095 – Asile.	11
095-02 – Demande d'admission à l'asile.	11
095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen.	11
13 – Capitaux, monnaie, banques.	13
13-01 – Capitaux.	13
13-01-02 – Opérations de bourse.	13
15 – Communautés européennes et Union européenne.	14
15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne.	14
15-02-04 – Directives.	14
15-05 – Règles applicables.	14
15-05-01 – Libertés de circulation.	15
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.	16
17 – Compétence.	18
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	18
19 – Contributions et taxes.	20
19-01 – Généralités.	20
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	20
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	20
19-02-02 – Réclamations au directeur.	20
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	21
19-03-045 – Contribution économique territoriale.	21
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	21
19-04-01 – Règles générales.	21
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	22
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	23
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	23
26 – Droits civils et individuels.	25
26-07 – Protection des données à caractère personnel.	25
26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements.	25

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.	26
29 – Energie.....	28
29-06 – Marché de l'énergie.	28
29-06-01 – Commission de régulation de l'énergie.....	28
30 – Enseignement et recherche.	30
30-01 – Questions générales.	30
30-01-04 – Examens et concours.	30
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.	30
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.	30
335 – Étrangers.....	33
335-01 – Séjour des étrangers.	33
335-01-02 – Autorisation de séjour.	33
335-01-03 – Refus de séjour.....	33
36 – Fonctionnaires et agents publics.	35
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	35
36-07-07 – Communication du dossier.	35
38 – Logement.	36
38-03 – Aides financières au logement.	36
38-03-04 – Aide personnalisée au logement.	36
38-04 – Habitations à loyer modéré.	36
40 – Mines et carrières.	37
40-01 – Mines.	37
40-01-01 – Recherche des mines.	37
44 – Nature et environnement.	38
44-005 – Charte de l'environnement.	38
44-005-07 – Information et participation du public (art. 7).	38
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.	38
44-05-05 – Qualité de l'air.	38
54 – Procédure.....	41
54-01 – Introduction de l'instance.....	41
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	41
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	42
54-01-04 – Intérêt pour agir.	43
54-01-07 – Délais.	43
54-04 – Instruction.	44
54-06 – Jugements.....	44
54-06-07 – Exécution des jugements.....	44
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	46
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	46
54-08 – Voies de recours.	47

54-08-02 – Cassation.....	47
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	48
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....	48
60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.....	48
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	49
60-02-01 – Service public de santé.....	49
60-04 – Réparation.....	50
60-04-01 – Préjudice.....	50
66 – Travail et emploi.....	51
66-01 – Institutions du travail.....	51
66-01-01 – Administration du travail.....	51
66-02 – Conventions collectives.....	52
66-055 – Dialogue social au niveau national.....	53
66-055-02 – Négociation collective.....	53
66-075 – Transferts.....	54
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....	57
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	57
68-06-01 – Introduction de l'instance.....	57

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

Obligation de communication à la Commission européenne d'un projet de règle technique (art. 5 de la directive 2015/1535 du 9 septembre 2015) – Hypothèse d'une règle technique résultant de la combinaison de dispositions législatives et de dispositions réglementaires d'application – 1) Possibilité de ne pas communiquer les dispositions réglementaires – Conditions – a) Détermination législative suffisamment précise (1) – b) Disposition législative ayant été communiquée – c) Dispositions réglementaires n'ajoutant pas d'autre règle technique – 2) Illustration – Loi ne laissant à un décret que le soin de préciser les modalités de mise en œuvre d'une obligation suffisamment précise

1) Lorsqu'une règle technique résulte, en droit interne, de la combinaison de dispositions de nature législative et de dispositions d'application de nature réglementaire, il n'y a pas lieu, en application du 1 de l'article 5 de la directive 2015/1535/CE, de communiquer à la Commission européenne des dispositions réglementaires d'application relatives à cette règle technique lorsque, a) d'une part le texte législatif détermine la règle technique en cause d'une manière suffisamment précise pour que ses effets puissent être évalués par la Commission européenne et les Etats membres de l'Union européenne, b) d'autre part, que la disposition législative a été communiquée conformément à la directive et, c) enfin, que les dispositions réglementaires d'application n'ajoutent pas d'autre règle technique relevant de cette obligation de communication.

2) Loi n° 2020-105 du 10 février 2020, créant l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, ayant imposé, à compter du 1er janvier 2023, aux établissements de restauration l'obligation de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de leur établissement dans des gobelets, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables, ne laissant à un décret que le soin de préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation. Autorités françaises ayant notifié à la Commission européenne le 11 février 2020 la loi du 10 février 2020.

Alors que l'article L. 541-15-10 définit en termes suffisamment précis l'obligation pesant sur les établissements de restauration, les dispositions contestées du décret attaqué se bornent, pour leur part, à préciser que cette nouvelle obligation pèse sur les personnes ayant une activité professionnelle de restauration sur place, qu'elle soit leur activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, dès lors qu'elle permet de restaurer simultanément au moins 20 personnes. Dans ces conditions, la communication de la règle technique telle que définie par les dispositions de la loi du 10 février 2020 suffisait à satisfaire l'obligation de communication à la Commission résultant de l'article 5 de la directive 2015/1535/CE.

1. Comp., lorsque l'application de la loi est manifestement impossible en l'absence de ces mesures réglementaires ou lorsque le texte législatif ne détermine pas la règle technique d'une manière suffisamment précise, CE, 19 décembre 2019, Société Betclit Enterprises Limited, n° 427639, T. pp. 530-620.

(Société Compagnie Européenne des Emballages Robert Schisler et autres, 6 / 5 CHR, 450228, 17 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Hot, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.)

01-03-01 – Questions générales.

Article 2 de la Constitution – 1) Champ d'application – Inclusion – Personnes morales de droit public et de droit privé exerçant une mission de service public (1) – 2) Conséquence – Obligation de rédaction en français des documents administratifs (2).

1) Il résulte du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel « La langue de la République est le français » que l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public.

2) Les documents administratifs doivent par suite être rédigés en langue française.

1. Rapp., s'agissant de l'obligation d'usage du français par les personnes morales de droit public et les personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, Cons. const., 9 avril 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, n° 96-373 DC.

2. Rapp., sur l'obligation d'usage de la langue française pour la rédaction des jugements, CE, 1^{er} avril 2022, Société Amaya Service Limited, n° 450613, à mentionner aux Tables.

(*Association Collectif pour la défense des loisirs verts et autre et M. M...*, 6 / 5 CHR, 444948, 31 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

01-03-01-02 – Motivation.

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire.

01-03-01-02-01-01 – Motivation obligatoire en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979.

01-03-01-02-01-01-04 – Décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit.

Inclusion – Refus de la CNIL de donner suite à une plainte fondée sur la méconnaissance du droit d'accès aux données personnelles (art. 15 du RGPD).

Le refus de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de donner suite à une plainte fondée sur la méconnaissance du droit d'accès qu'une personne concernée tient des dispositions de l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) est au nombre des décisions administratives individuelles défavorables qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, au sens et pour l'application du 6° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et qui doivent, à ce titre, être motivées.

(*Mme P...*, 10 / 9 CHR, 459254, 21 octobre 2022, A, M. Dacosta, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

01-03-02 – Procédure consultative.

Délibération de la CRE instituant des mesures d'urgence de sécurisation du dispositif de responsable d'équilibre, adoptée sans consultation préalable des opérateurs intéressés – 1) a) Délibération modifiant une proposition élaborée par un GRT (point 3 de l'art. 6 du règlement du 27 novembre 2017) – Existence, eu égard à sa teneur – Conséquence – Obligation de consultation préalable des opérateurs – Existence – b) Privation d'une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) – Existence – 2) Circonstances exceptionnelles justifiant l'absence de consultation préalable – Absence – 3) Conséquence – Irrégularité de la délibération.

Délibération du 20 janvier 2022 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) visant à « réviser temporairement les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre (règles dites « MA-RE ») afin de mieux encadrer le cas où un responsable d'équilibre est défaillant » et fixant de nouvelles règles pour permettre à la société RTE d'agir plus rapidement lorsque l'encours d'un responsable d'équilibre augmente : réduction de dix à cinq jours du délai entre le constat de la défaillance d'un responsable d'équilibre - c'est-à-dire le dépassement de son encours autorisé - et la résiliation du contrat de participation conclu avec celui-ci, réduction de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours du délai de validité du dépôt de liquidité avant réception d'une garantie bancaire, réduction de trente à cinq jours du délai de paiement des factures pour les responsables

d'équilibre ayant dépassé leur encours autorisé et, enfin, faculté d'augmenter de 5 millions d'euros sous dix jours la garantie financière demandée à un responsable d'équilibre défaillant, le plafond de la garantie étant porté à 30 millions d'euros.

1) a) Si la CRE soutient que la délibération a été prise sur le fondement de l'article 5 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 27 novembre 2017 qui autorise les autorités de régulation à réviser, si nécessaire avant de les approuver, les propositions élaborées par les gestionnaires de réseau de transport (GRT), sans obligation de consultation préalable des opérateurs concernés, la proposition de modification des règles dites « MA-RE » transmise préalablement à sa délibération par la société RTE, se bornait, s'agissant des dispositions des paragraphes C.4, C. 7 et C. 21 auxquelles la délibération se rattache, à renuméroter certains renvois d'articles.

Par suite, eu égard à la teneur de la délibération du 20 janvier 2022 qui institue, en réponse à la demande de la société RTE en date du 17 janvier 2022, des mesures d'urgence de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre aux fins de maîtriser l'impact financier de la crise observée sur le marché de l'électricité, cette délibération doit être regardée comme une modification au sens du point 3 de l'article 6 du règlement 2017/2195 du 27 novembre 2017, qui aurait dû être précédée de la consultation des opérateurs intéressés.

b) Si la délibération du 20 janvier 2022 invite la société RTE à saisir la CRE, avant le 1er juin 2022, d'évolutions visant à renforcer la sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre, après avoir mené la consultation de la Commission d'Accès au Marché exigée par le point B.5 de la section 2 d'une délibération de la CRE du 1er juillet 2021, une telle consultation n'a pas eu lieu avant l'adoption de cette délibération alors même qu'elle constitue une garantie pour les opérateurs économiques représentés au sein de cette commission et aurait été, au surplus, susceptible d'exercer une influence sur son sens.

2) Prix de l'électricité sur le marché de gros ayant enregistré une hausse importante, à l'automne 2021, liée notamment à la hausse des prix du gaz en Europe et à la dégradation de la disponibilité du parc nucléaire français, laquelle hausse a conduit à une très forte augmentation du prix de règlement des écarts et à une nette aggravation du risque de dépassement des encours autorisés des responsables d'équilibre dont une quinzaine ont fait l'objet de mises en demeure à compter de novembre 2021 et dont trois ont été placés en redressement judiciaire ou en liquidation en décembre 2021 et janvier 2022.

En revanche, le délai dans lequel ces évolutions se sont produites et l'ampleur des conséquences financières qu'elles étaient susceptibles d'entraîner notamment pour l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution d'électricité appelés à financer les pertes occasionnées en la matière, n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles ou n'étaient pas revêtus d'un caractère d'urgence de nature à justifier qu'aucune consultation n'ait lieu avant que ne soit prise la délibération du 20 janvier 2022.

3) Par suite, la délibération du 20 janvier 2022 a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière.

1. Cf. CE, Ass., 23 décembre 2011, M. D... et autres, n° 335033, p. 649.

(*Société E-Pango*, 9 / 10 CHR, 461073, 17 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Article 2 de la Constitution – 1) Champ d'application – Inclusion – Personnes morales de droit public et de droit privé exerçant une mission de service public (1) – 2) Conséquence – Obligation de rédaction en français des documents administratifs (2).

1) Il résulte du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel « La langue de la République est le français » que l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public.

2) Les documents administratifs doivent par suite être rédigés en langue française.

1. Rapp., s'agissant de l'obligation d'usage du français par les personnes morales de droit public et les personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, Cons. const., 9 avril 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, n° 96-373 DC.

2. Rapp., sur l'obligation d'usage de la langue française pour la rédaction des jugements, CE, 1^{er} avril 2022, *Société Amaya Service Limited*, n° 450613, à mentionner aux Tables.

(*Association Collectif pour la défense des loisirs verts et autre et M. M...*, 6 / 5 CHR, 444948, 31 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

08 – Armées et défense.

08-20 – Divers.

*Refus d'accès aux installations et ouvrages d'importance vitale (art. L. 1332-2-1 du code de la défense)
– Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal (1).*

En vertu des articles L. 1332-1, L. 1332-2-1, R. 1332-22-1, R. 1332-22-3 et R. 1332-33 du code de la défense, l'accès d'une personne à une installation d'importance vitale peut être refusé par l'exploitant de l'installation lorsque les caractéristiques de cette personne ne sont pas compatibles avec cet accès. L'exploitant peut solliciter par écrit l'avis du préfet de département, lequel peut demander à ce que soit diligentée une enquête administrative destinée à vérifier que les caractéristiques de la personne physique ou morale intéressée ne sont pas incompatibles avec l'accès envisagé. Lorsqu'il est saisi, par le recours administratif prévu à l'article R. 1332-33 à titre de préalable obligatoire, d'une décision de refus d'accès à une telle installation, il appartient au ministre compétent d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les caractéristiques de la personne concernée sont effectivement incompatibles avec l'accès à l'installation en cause.

1. Rapp., s'agissant de refus d'autorisation de commerce de matériels de guerre, CE, 3 mars 2010, *Ministre de la défense*, n° 318716, T. pp. 667-925-928 ; s'agissant de l'interdiction de la détention d'armes, CE, 29 avril 2015, M. F..., n° 372356, T. pp. 783-833.

(M. D..., 6 / 5 CHR, 444826, 17 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Hot, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-02 – Demande d'admission à l'asile.

095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen.

Décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande (règlement Dublin III) – 1) Portée – Décision emportant refus d'examiner la demande sur le fondement du paragraphe 2 de l'art. 3 et du paragraphe 1 de l'art. 17 – Existence – 2) Demande postérieure tendant à ce que la demande d'asile soit instruite « en procédure normale » – a) Portée – Demande de reconnaître la France responsable de l'examen – b) Refus – i) Décision susceptible de recours – Existence – ii) Conclusions d'annulation – Irrecevabilité, en l'absence de changement de circonstances, en cas de refus confirmatif de celui de ne pas faire usage de la clause « discrétionnaire » de l'art. 17 – iii) Illustration – Cas où le demandeur soutient sans l'établir que la décision de transfert ne peut plus être exécutée (1).

1) Lorsqu'un demandeur d'asile fait l'objet d'une décision de transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande en application du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, la décision de transfert emporte celle refusant de faire application à son bénéficiaire du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 17 de ce règlement qui, respectivement, prévoient qu'il est « impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeur » et permettent à chaque Etat de « décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans [ce] règlement. ». L'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert s'effectue dans un délai de six mois, qui peut être porté à dix-huit mois maximum si la personne concernée prend la fuite.

2) a) Lorsque, postérieurement à la décision ordonnant son transfert dans l'Etat responsable de sa demande, l'intéressé demande à l'autorité compétente que sa demande d'asile soit instruite « en procédure normale », il doit être regardé comme demandant à cette autorité de reconnaître la compétence de la France pour examiner sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de dépôt de cette demande lui permettant de suivre la procédure devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

b) i) Le refus opposé à une telle demande constitue une décision susceptible de recours.

ii) Les conclusions d'annulation dirigées contre cette décision sont toutefois irrecevables s'il apparaît, en l'absence de circonstances de fait ou de considérations de droit nouvelles, pertinentes et postérieures à la décision de transfert, que ce refus se borne à confirmer purement et simplement celui de faire application des dispositions mentionnées ci-dessus du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, en particulier de la clause dite « discrétionnaire » de l'article 17 de ce règlement, implicitement mais nécessairement inclus dans la décision de transfert.

iii) Une telle irrecevabilité doit, en particulier, être opposée à ces conclusions lorsque le demandeur soutient, sans l'établir, qu'ayant été considéré à tort comme étant en fuite pour l'application du paragraphe 2 de l'article 29 de ce règlement, le délai de transfert de six mois prévu au paragraphe 1 de cet article n'a pas été prolongé et que la décision de transfert ne peut plus, dès lors, être exécutée.

1. Rapp., s'agissant des voies de recours permettant à l'intéressé de se prévaloir du délai de transfert, CE, avis, 28 mai 2021, *M. A...*, n° 450341, p. 150 ; s'agissant de l'incidence de l'expiration du délai de transfert sur l'objet du litige dirigé contre la décision de transfert, CE, 27 mai 2019, *Ministre de l'intérieur c/ M. et Mme S...*, n° 421276, T. pp. 574-622-927.

(*M. A...*, avis, 2 / 7 CHR, 465885, 27 octobre 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

13 – Capitaux, monnaie, banques.

13-01 – Capitaux.

13-01-02 – Opérations de bourse.

13-01-02-01 – Autorité des marchés financiers.

Compétence de la commission des sanctions – 1) Inclusion – Manquements aux obligations professionnelles s'imposant aux teneurs de compte-conservateurs, y compris au titre de services ne relevant pas obligatoirement de leurs missions – 2) Illustration – Manquements dans l'activité de transmission des instructions de vote des clients du teneur de compte-conservateur.

1) Il résulte des articles L. 211-9 du code monétaire et financier, et 322-3 et 322-7 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) que les teneurs de compte-conservateurs sont tenus d'agir de telle manière qu'outre la bonne conservation des titres financiers qui leur sont confiés, ils facilitent l'exercice des droits qui sont attachés à ces titres. Lorsqu'ils proposent un service de transmission des instructions de vote, et alors même qu'un tel service ne relève pas obligatoirement de leurs missions, ils doivent, dès lors que ce service participe de l'exercice d'un droit attaché aux titres financiers qu'ils conservent, respecter les obligations professionnelles qui s'imposent à eux et relèvent, pour cette mission, du contrôle de l'AMF.

2) Par suite, la commission des sanctions de l'AMF est compétente pour infliger une sanction à un établissement de crédit agréé pour la fourniture de services d'investissement, assurant une activité de tenue de compte-conservation d'instruments financiers pour le compte de tiers, à raison de manquements constatés dans l'activité de transmission des instructions de vote de ses clients.

(Société BNP Paribas Securities Services, 6 / 5 CHR, 449114, 17 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne.

15-02-04 – Directives.

Décision transposant les dispositions précises et inconditionnelles d'une directive et ayant une incidence directe et significative sur l'environnement – Circonstance rendant, à elle seule, inopérante l'obligation de la soumettre à la participation du public (art. 7 de la Charte de l'environnement) – Absence.

La seule circonstance que le Premier ministre soit tenu de procéder à la transposition des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive ne peut conduire à rendre inopérante l'obligation prévue par l'article 7 de la Charte de l'environnement de soumettre les décisions publiques ayant une incidence directe et significative sur l'environnement à la participation du public.

(*Association One Voice*, 6 / 5 CHR, 443191, 31 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

15-05 – Règles applicables.

RGPD – 1) Plainte fondée sur la méconnaissance du droit d'accès aux données personnelles (art. 15 du RGPD) – Refus de la CNIL d'y donner suite – Décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit – Existence – Conséquence – Motivation obligatoire – 2) Protection du délégué à la protection des données contre toute décision défavorable en relation avec ses missions (3 de l'art. 38) – a) Portée – i) Protection garantissant l'effectivité du RGPD – Existence – ii) Obstacle au licenciement d'un délégué – Absence, par elle-même – iii) Protection régissant globalement ses relations de travail avec le responsable du traitement – Absence – b) Conséquence – Possibilité pour le délégué de faire l'objet d'une sanction ou d'un licenciement – Conditions.

1) Le refus de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de donner suite à une plainte fondée sur la méconnaissance du droit d'accès qu'une personne concernée tient des dispositions de l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) est au nombre des décisions administratives individuelles défavorables qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, au sens et pour l'application du 6° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, et qui doivent, à ce titre, être motivées.

2) a) i) Il résulte du paragraphe 3 de l'article 38 du RGPD, éclairées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt du 22 juin 2022 (C-534/20), *Leistriz AG c/ LH*, qu'en protégeant le délégué à la protection des données contre toute décision qui mettrait fin à ses fonctions, lui ferait subir un désavantage ou qui constituerait une sanction, lorsqu'une telle décision serait en relation avec l'exercice de ses missions, ces dispositions visent essentiellement à préserver l'indépendance fonctionnelle du délégué à la protection des données et, partant, à garantir l'effectivité du RGPD.

ii) En revanche, elles ne font pas obstacle au licenciement d'un délégué qui ne posséderait plus les qualités professionnelles requises pour exercer ses missions ou qui ne s'acquitterait pas de celles-ci conformément au RGPD.

iii) Il ressort également de cet arrêt que ces dispositions n'ont pas pour objet de régir globalement les relations de travail entre un responsable du traitement ou un sous-traitant et des membres de son personnel, lesquelles ne sont susceptibles d'être affectées que de manière accessoire, dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation des objectifs du RGPD.

b) Il en résulte clairement que l'article 38 du RGPD ne fait pas obstacle à ce que le salarié exerçant les fonctions de délégué au sein de l'entreprise fasse l'objet d'une sanction ou d'un licenciement à raison de manquements aux règles internes à l'entreprise applicables à tous ses salariés, sous réserve que ces dernières ne soient pas incompatibles avec l'indépendance fonctionnelle qui lui est garantie par le RGPD.

(Mme P..., 10 / 9 CHR, 459254, 21 octobre 2022, A, M. Dacosta, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-04 – Libre prestation de services.

Obligation de communication à la Commission européenne d'un projet de règle technique (art. 5 de la directive 2015/1535 du 9 septembre 2015) – Hypothèse d'une règle technique résultant de la combinaison de dispositions législatives et de dispositions réglementaires d'application – 1) Possibilité de ne pas communiquer les dispositions réglementaires – Conditions – a) Détermination législative suffisamment précise (1) – b) Disposition législative ayant été communiquée – c) Dispositions réglementaires n'ajoutant pas d'autre règle technique – 2) Illustration – Loi ne laissant à un décret que le soin de préciser les modalités de mise en œuvre d'une obligation suffisamment précise.

1) Lorsqu'une règle technique résulte, en droit interne, de la combinaison de dispositions de nature législative et de dispositions d'application de nature réglementaire, il n'y a pas lieu, en application du 1 de l'article 5 de la directive 2015/1535/CE, de communiquer à la Commission européenne des dispositions réglementaires d'application relatives à cette règle technique lorsque, a) d'une part le texte législatif détermine la règle technique en cause d'une manière suffisamment précise pour que ses effets puissent être évalués par la Commission européenne et les Etats membres de l'Union européenne, b) d'autre part, que la disposition législative a été communiquée conformément à la directive et, c) enfin, que les dispositions réglementaires d'application n'ajoutent pas d'autre règle technique relevant de cette obligation de communication.

2) Loi n° 2020-105 du 10 février 2020, créant l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, ayant imposé, à compter du 1er janvier 2023, aux établissements de restauration l'obligation de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de leur établissement dans des gobelets, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables, ne laissant à un décret que le soin de préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation. Autorités françaises ayant notifié à la Commission européenne le 11 février 2020 la loi du 10 février 2020.

Alors que l'article L. 541-15-10 définit en termes suffisamment précis l'obligation pesant sur les établissements de restauration, les dispositions contestées du décret attaqué se bornent, pour leur part, à préciser que cette nouvelle obligation pèse sur les personnes ayant une activité professionnelle de restauration sur place, qu'elle soit leur activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, dès lors qu'elle permet de restaurer simultanément au moins 20 personnes. Dans ces conditions, la communication de la règle technique telle que définie par les dispositions de la loi du 10 février 2020 suffisait à satisfaire l'obligation de communication à la Commission résultant de l'article 5 de la directive 2015/1535/CE.

1. Comp., lorsque l'application de la loi est manifestement impossible en l'absence de ces mesures réglementaires ou lorsque le texte législatif ne détermine pas la règle technique d'une manière suffisamment précise, CE, 19 décembre 2019, *Société Betclit Enterprises Limited*, n° 427639, T. pp. 530-620.

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.

15-05-045-05 – Asile, protection subsidiaire et protection temporaire.

Décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande (règlement Dublin III) – 1) Portée – Décision emportant refus d'examiner la demande sur le fondement du paragraphe 2 de l'art. 3 et du paragraphe 1 de l'art. 17 – Existence – 2) Demande postérieure tendant à ce que la demande d'asile soit instruite « en procédure normale » – a) Portée – Demande de reconnaître la France responsable de l'examen – b) Refus – i) Décision susceptible de recours – Existence – ii) Conclusions d'annulation – Irrecevabilité, en l'absence de changement de circonstances, en cas de refus confirmatif de celui de ne pas faire usage de la clause « discrétionnaire » de l'art. 17 – iii) Illustration – Cas où le demandeur soutient sans l'établir que la décision de transfert ne peut plus être exécutée (1).

1) Lorsqu'un demandeur d'asile fait l'objet d'une décision de transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande en application du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, la décision de transfert emporte celle refusant de faire application à son bénéficiaire du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 17 de ce règlement qui, respectivement, prévoient qu'il est « impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeur » et permettent à chaque Etat de « décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans [ce] règlement. ». L'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert s'effectue dans un délai de six mois, qui peut être porté à dix-huit mois maximum si la personne concernée prend la fuite.

2) a) Lorsque, postérieurement à la décision ordonnant son transfert dans l'Etat responsable de sa demande, l'intéressé demande à l'autorité compétente que sa demande d'asile soit instruite « en procédure normale », il doit être regardé comme demandant à cette autorité de reconnaître la compétence de la France pour examiner sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de dépôt de cette demande lui permettant de suivre la procédure devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

b) i) Le refus opposé à une telle demande constitue une décision susceptible de recours.

ii) Les conclusions d'annulation dirigées contre cette décision sont toutefois irrecevables s'il apparaît, en l'absence de circonstances de fait ou de considérations de droit nouvelles, pertinentes et postérieures à la décision de transfert, que ce refus se borne à confirmer purement et simplement celui de faire application des dispositions mentionnées ci-dessus du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, en particulier de la clause dite « discrétionnaire » de l'article 17 de ce règlement, implicitement mais nécessairement inclus dans la décision de transfert.

iii) Une telle irrecevabilité doit, en particulier, être opposée à ces conclusions lorsque le demandeur soutient, sans l'établir, qu'ayant été considéré à tort comme étant en fuite pour l'application du paragraphe 2 de l'article 29 de ce règlement, le délai de transfert de six mois prévu au paragraphe 1 de cet article n'a pas été prolongé et que la décision de transfert ne peut plus, dès lors, être exécutée.

1. Rapp., s'agissant des voies de recours permettant à l'intéressé de se prévaloir du délai de transfert, CE, avis, 28 mai 2021, M. A..., n° 450341, p. 150 ; s'agissant de l'incidence de l'expiration du délai de

transfert sur l'objet du litige dirigé contre la décision de transfert, CE, 27 mai 2019, *Ministre de l'intérieur c/ M. et Mme S...*, n° 421276, T. pp. 574-622-927.

(*M. A...*, avis, 2 / 7 CHR, 465885, 27 octobre 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

Litiges relatifs aux opérations d'urbanisme et d'aménagement en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (5° de l'art. R. 311-2 du CJA) – 1) Compétence en premier et dernier ressort de la CAA de Paris – Conditions – Opérations nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux, au vu notamment du dossier de candidature – 2) Illustration (1) – Projet de création d'une gare au Triangle de Gonesse sur la ligne 17 Nord – a) Opérations nécessaires aux jeux – Absence – b) Conséquence – Compétence du TA de Cergy-Pontoise.

1) Si, par l'effet du 5° de l'article R. 311-2 du code de justice administrative (CJA), la cour administrative d'appel (CAA) de Paris est compétente en premier et dernier ressort pour connaître, par dérogation aux règles générales fixées par le code de justice administrative quant à la compétence de premier ressort des juridictions administratives de droit commun, de l'ensemble des litiges relatifs aux opérations d'urbanisme et d'aménagement, aux opérations foncières et immobilières et aux opérations de construction d'infrastructures, d'équipements et de voiries menées en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, c'est à la condition que ces opérations puissent être regardées, au vu notamment du dossier de candidature de Paris pour ces Jeux, comme étant nécessaires, même pour partie, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement de cet événement.

2) a) Il ne ressort ni du dossier de candidature de Paris aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024, ni des éléments propres au projet de création d'une gare au Triangle de Gonesse sur la ligne 17 Nord du réseau de transports en commun Grand Paris Express que cette opération serait nécessaire, même partiellement, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

b) Par suite, la demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Gonesse modifiant le plan local d'urbanisme de la commune afin de prendre en compte la création sur la ligne 17 Nord d'une gare au Triangle de Gonesse ne ressortit pas à la compétence en premier et dernier ressort de la CAA de Paris résultant du 5° de l'article R. 311-2 du CJA, mais relève de celle du tribunal administratif (TA) de Cergy-Pontoise, compétent pour en connaître en vertu de l'article R. 312-7 du même code.

1. Rapp. CE, décision du même jour, *Association France Nature Environnement Ile-de-France et autres*, n° 459219, à mentionner aux Tables.

(*Association Collectif pour le Triangle de Gonesse et autres*, 6 / 5 CHR, 464620, 17 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1) Litiges relatifs aux opérations d'urbanisme et d'aménagement en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (5° de l'art. R. 311-2 du CJA) – a) Compétence en premier et dernier ressort de la CAA de Paris – Conditions – Opérations nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux, au vu notamment du dossier de candidature – b) Illustration (1) – Projet de création de la ligne 17 Nord – Opérations nécessaires aux jeux – Absence – 2) Transmission d'une affaire à une autre juridiction (art. R. 351-3 du CJA) – Possibilité de remettre en cause la compétence de cette juridiction à l'expiration d'un délai de trois mois (art. R. 351-9 du CJA) – Absence, sauf incompétence de la juridiction administrative.

1) a) Si, par l'effet du 5° de l'article R. 311-2 du code de justice administrative (CJA), la cour administrative d'appel (CAA) de Paris est compétente en premier et dernier ressort pour connaître, par dérogation aux règles générales fixées par le code de justice administrative quant à la compétence de premier ressort des juridictions administratives de droit commun, de l'ensemble des litiges relatifs aux opérations d'urbanisme et d'aménagement, aux opérations foncières et immobilières et aux opérations

de construction d'infrastructures, d'équipements et de voiries menées en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, c'est à la condition que ces opérations puissent être regardées, au vu notamment du dossier de candidature de Paris pour ces Jeux, comme étant nécessaires, même pour partie, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement de cet événement.

b) Projet de création de la ligne 17 Nord, qui fait partie du projet d'ensemble du réseau de transports en commun Grand Paris Express, ayant été conçu afin de contribuer à l'aménagement du Nord de l'Ile-France, d'améliorer la couverture de territoires insuffisamment desservis, de permettre aux populations concernées d'accéder plus aisément aux bassins d'emploi et de réduire la circulation automobile dans la région. Projet ayant été envisagé dès 2009 et ayant été déclaré d'utilité publique par décret du 14 février 2017, soit après la présentation officielle, le 23 juin 2015, de la candidature de la ville de Paris pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 mais avant que cette candidature ne soit retenue par le Comité international olympique le 13 septembre 2017. Pièces du dossier d'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique, dont la plupart sont postérieures à la présentation officielle de la candidature, et arrêté litigieux du 24 octobre 2018 ne comportant pas de référence aux Jeux Olympiques et Paralympiques, et n'établissant pas de lien entre le projet et la tenue de cet événement.

Si l'existence du projet de la ligne 17 Nord a été mentionnée dans le dossier de candidature, au titre des éléments de contexte relatifs à l'attractivité de Paris, à l'instar d'autres projets d'infrastructures de transports publics, il ne ressort pas de ce dossier de candidature que les autorités françaises se seraient spécifiquement engagées à réaliser cette infrastructure pour les besoins de l'organisation des Jeux. Au surplus, si la livraison de la gare Le Bourget Aéroport aurait pu être utile à la desserte du secteur olympique du Bourget ou si la ligne 17 Nord aurait pu contribuer à la desserte de sites de compétitions sportives ou du village des médias des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, ces travaux ne seront pas achevés en 2024. Dans ces conditions, les opérations faisant l'objet des actes attaqués ne peuvent être regardées comme étant nécessaires, même partiellement, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

2) En vertu des dispositions de l'article R. 351-9 du CJA, la compétence de la juridiction à laquelle une affaire a été transmise en application de l'article R. 351-3, dès lors que cette juridiction n'a pas mis en œuvre les dispositions de l'article R. 351-6 en renvoyant l'affaire au motif de son incompétence au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat dans un délai de trois mois, ne peut plus être remise en cause, sauf à opposer l'incompétence de la juridiction administrative.

1. Rappr. CE, décision du même jour, *Association Collectif pour le Triangle de Gonesse et autres*, n° 464620, à mentionner aux Tables.

(*Association France Nature Environnement Ile-de-France et autres*, 6 / 5 CHR, 459219, 17 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-05 – Compensation.

Impossibilité de déduire une provision non constatée dans les écritures comptables à la clôture de l'exercice (1) – Conséquence – Faculté de corriger un tel défaut de constitution par voie de compensation – Absence (2).

Il résulte du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) qu'une provision ne saurait être déduite du résultat de l'exercice si elle n'a pas été effectivement constatée dans les écritures comptables à la clôture de l'exercice.

Le défaut de constitution d'une provision n'est pas susceptible de faire l'objet d'une correction demandée par voie de réclamation ou, après l'expiration du délai de réclamation, par voie de compensation à l'occasion d'un rehaussement.

1. Cf. CE, 24 janvier 1973, *Sté X*, n° 82034, T. p. 959.

2. Comp., s'agissant de la possibilité pour un contribuable de justifier le montant de ses frais réels par voie de compensation, CE, 29 juillet 1983, *M. X.*, n° 33383, T. p. 675.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SARL Dovre France, 8 / 3 CHR, 461039, 18 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.)

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-02 – Réclamations au directeur.

Impossibilité de déduire une provision non constatée dans les écritures comptables à la clôture de l'exercice (1) – Conséquence – Faculté de corriger un tel défaut de constitution par voie de réclamation – Absence.

Il résulte du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) qu'une provision ne saurait être déduite du résultat de l'exercice si elle n'a pas été effectivement constatée dans les écritures comptables à la clôture de l'exercice.

Le défaut de constitution d'une provision n'est pas susceptible de faire l'objet d'une correction demandée par voie de réclamation ou, après l'expiration du délai de réclamation, par voie de compensation à l'occasion d'un rehaussement.

1. Cf. CE, 24 janvier 1973, *Sté X*, n° 82034, T. p. 959.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SARL Dovre France, 8 / 3 CHR, 461039, 18 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.)

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-045 – Contribution économique territoriale.

19-03-045-03 – Assiette.

19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Calcul de la valeur ajoutée servant de base à la CVAE – 1) Opération de dissolution-confusion avec TUP – Conséquence – Transmission de la qualité de débiteur d'une clause de retour à meilleure fortune assortissant un abandon de créance – Existence – 2) Abandon de créance consenti avant le 4 juillet 2012 majorant la CVAE de la société bénéficiaire – Abandon remboursé par cette même société en exécution d'une clause de retour à meilleure fortune – Effet – Minoration symétrique de l'assiette de la CVAE qu'elle doit au titre de l'année du remboursement – Existence, même si celui-ci intervient au cours d'un exercice clos après le 4 juillet 2012 (art. 17 de la LFR pour 2012).

1) Une société confondante, par l'effet de l'opération de dissolution-confusion avec transmission universelle de patrimoine (TUP) à laquelle elle a pris part, vient aux droits et obligations de la société confondue et se substitue par suite à cette dernière comme débitrice de la clause de retour à meilleure fortune dont était assorti l'abandon de créance consenti par une société tierce au bénéfice de la société confondue.

2) Il résulte du 4 du I de l'article 1586 sexies du code général des impôts (CGI) et de l'article 17 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 que, lorsqu'un abandon de créance à caractère financier consenti au cours d'un exercice clos avant le 4 juillet 2012 a eu pour effet de majorer le montant de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de la société ayant bénéficié de cet abandon, son remboursement en exécution d'une clause de retour à meilleure fortune par cette même société ou par une société qui se serait, le cas échéant, substituée à elle, a pour effet de minorer symétriquement l'assiette de la CVAE due par cette société au titre de l'année au cours de laquelle le remboursement est intervenu.

Il en va ainsi, en dépit des modifications résultant de l'article 17 de la loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012, même lorsque le remboursement intervient au cours d'un exercice clos à compter du 4 juillet 2012.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SAS Malherbe Transports, 8 / 3 CHR, 461355, 18 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Lapierre, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-01 – Questions communes.

19-04-01-01-02 – Personnes imposables.

19-04-01-01-02-03 – Sociétés de personnes.

Possibilité pour les associés de modifier la répartition des pertes et bénéfices résultant de leurs droits sociaux – Exception – Clause « léonine » (art. 1844-1 du code civil) – 1) Notion (1) – 2) Illustration –

Décisions d'AG attribuant à certains associés la totalité des pertes enregistrées sur trois exercices clos – Absence.

1) Il résulte de l'article 1844-1 du code civil qu'est réputée non écrite une stipulation qui a pour effet d'attribuer à un unique associé la totalité des profits procurés par la société ou de mettre à sa charge la totalité des pertes ou qui a pour effet d'exclure un quelconque associé de tout profit ou de l'exonérer de toute participation aux pertes.

2) Ne peuvent être regardées comme de telles stipulations des décisions d'assemblées générales (AG) extraordinaires qui, en attribuant à certains associés la totalité des pertes enregistrées sur trois exercices clos, se bornent à déroger aux règles statutaires pour ce qui concerne la répartition des seules pertes constatées à la clôture des exercices concernés, alors même que ces décisions ont eu pour effet d'exonérer certains associés de toute participation à ces pertes.

1. Rapp., Cass., Com., 13 février 1996, *C... et autres*, n° 93-21.140, 94-12.225, Bull. 1996 IV n° 53.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme L...*, 8 / 3 CHR, 462497, 18 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Lapierre, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-04 – Provisions.

Déduction (5° du 1 de l'art. 39 du CGI) – 1) Conditions – Provision effectivement constatée dans les écritures comptables à la clôture de l'exercice (1) – 2) Conséquence – Faculté de procéder à la correction d'un défaut de constitution de provision par voie de réclamation ou de compensation – Absence (2).

1) Il résulte du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) qu'une provision ne saurait être déduite du résultat de l'exercice si elle n'a pas été effectivement constatée dans les écritures comptables à la clôture de l'exercice.

2) Le défaut de constitution d'une provision n'est pas susceptible de faire l'objet d'une correction demandée par voie de réclamation ou, après l'expiration du délai de réclamation, par voie de compensation à l'occasion d'un rehaussement.

1. Cf. CE, 24 janvier 1973, *Sté X*, n° 82034, T. p. 959.

2. Comp., s'agissant de la possibilité pour un contribuable de justifier le montant de ses frais réels par voie de compensation, CE, 29 juillet 1983, *M. X.*, n° 33383, T. p. 675.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SARL Dovre France*, 8 / 3 CHR, 461039, 18 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-02 – Revenus fonciers.

19-04-02-02-02 – Charges déductibles.

Contrat de vente d'immeuble à rénover (art. L. 262-1 du CCH) – Prix des travaux réalisés par le vendeur – 1) Éléments du prix d'acquisition de l'immeuble – Existence – 2) Possibilité, pour l'acheteur, de le déduire des revenus de location du bien acquis – Absence.

1) Il résulte, d'une part, des articles 13, 28 et 31 du code général des impôts (CGI), d'autre part, des articles L. 262-1, L. 262-2, L. 262-4 et R. 262-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que, dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à rénover régi par les articles L. 262-1 à L. 262-11 du CCH, le prix des travaux devant être réalisés par le vendeur est un élément du prix d'acquisition de l'immeuble.

2) Dès lors, le coût de ces travaux, qui ne sont pas des charges de propriété, ne peut, pour la détermination du revenu net défini à l'article 28 du CGI, être déduit, sur le fondement de l'article 31 du même code, des revenus fonciers provenant de la location du bien ainsi acquis.

(M. et Mme G..., 9 / 10 CHR, 460113, 17 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.

Associations – Critères d'assujettissement – Exonération en cas de gestion présentant un caractère désintéressé (1) – 1) Exclusion – Association entretenant des relations privilégiées avec un organisme à but lucratif ou des professionnels en retirant un avantage concurrentiel et, de manière directe, un surcroît de recettes – 2) Espèce – Absence d'exonération.

1) Une association qui entretient des relations privilégiées avec des organismes à but lucratif ou des professionnels qui en retirent un avantage concurrentiel leur permettant notamment de réaliser, de manière directe, un surcroît de recettes, ne saurait être regardée comme ayant une gestion désintéressée au sens de l'article 261 du code général des impôts (CGI).

2) Association exerçant une activité de halte-garderie pour les enfants de 18 mois à 3 ans et d'initiation au ski pour les enfants à partir de 3 ans. Pour l'exercice de cette dernière activité, qui représente environ 70 % de ses recettes et constitue donc sa principale activité, association faisant appel à des moniteurs de ski exerçant une activité commerciale pour laquelle ils sont soumis, notamment, à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et qui sont membres de l'association.

Dans ces conditions, dès lors qu'ils retirent un avantage concurrentiel des activités de l'association, celle-ci doit être regardée comme entretenant des relations privilégiées avec ses membres, moniteurs de ski exerçant à titre commercial, alors même que les cours de ski dispensés aux enfants dans le cadre de celle-ci seraient moins rémunérateurs en moyenne pour les moniteurs que leurs cours particuliers.

Par suite, soumission de son activité à la TVA.

1. Cf. CE, Section, 1^{er} octobre 1999, Association Jeune France, n° 170289, p. 285 ; CE, 7 décembre 2016, Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne, n° 389299, T. pp. 728-744.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Association Club des Piou-Piou de Valmorel Doucy, 9 / 10 CHR, 453019, 17 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-06-02-015 – Obligations déclaratives.

Faculté de déposer une déclaration par trimestre civil en cas de taxe annuelle éligible inférieure à 4 000 euros (art. 287 du CGI) – Portée.

Il résulte de l'article 287 du code général des impôts (CGI) que le seuil de taxe exigible de 4 000 euros en dessous duquel un redevable est admis à déposer ses déclarations par trimestre civil, par exception à l'obligation de déclaration mensuelle, s'apprécie au début de chaque trimestre par rapport au montant total de la taxe exigible les quatre trimestres civils précédents.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société La Lavandière*, 9 / 10 CHR, 458767, 17 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-06-02-02 – Exemptions et exonérations.

Associations – Critères d'assujettissement – Exonération en cas de gestion présentant un caractère désintéressé (1) – 1) Exclusion – Association entretenant des relations privilégiées avec un organisme à but lucratif ou des professionnels en retirant un avantage concurrentiel et, de manière directe, un surcroît de recettes – 2) Espèce – Absence d'exonération.

1) Une association qui entretient des relations privilégiées avec des organismes à but lucratif ou des professionnels qui en retirent un avantage concurrentiel leur permettant notamment de réaliser, de manière directe, un surcroît de recettes, ne saurait être regardée comme ayant une gestion désintéressée au sens de l'article 261 du code général des impôts (CGI).

2) Association exerçant une activité de halte-garderie pour les enfants de 18 mois à 3 ans et d'initiation au ski pour les enfants à partir de 3 ans. Pour l'exercice de cette dernière activité, qui représente environ 70 % de ses recettes et constitue donc sa principale activité, association faisant appel à des moniteurs de ski exerçant une activité commerciale pour laquelle ils sont soumis, notamment, à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et qui sont membres de l'association.

Dans ces conditions, dès lors qu'ils retirent un avantage concurrentiel des activités de l'association, celle-ci doit être regardée comme entretenant des relations privilégiées avec ses membres, moniteurs de ski exerçant à titre commercial, alors même que les cours de ski dispensés aux enfants dans le cadre de celle-ci seraient moins rémunérateurs en moyenne pour les moniteurs que leurs cours particuliers.

Par suite, soumission de son activité à la TVA.

1. Cf. CE, Section, 1^{er} octobre 1999, *Association Jeune France*, n° 170289, p. 285 ; CE, 7 décembre 2016, *Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne*, n° 389299, T. pp. 728-744.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Association Club des Piou-Piou de Valmorel Doucy*, 9 / 10 CHR, 453019, 17 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

Protection du délégué à la protection des données contre toute décision défavorable en relation avec ses missions – 1) Portée – a) Protection garantissant l'effectivité du RGPD – Existence – b) Obstacle au licenciement d'un délégué – Absence, par elle-même – c) Protection régissant globalement ses relations de travail avec le responsable du traitement – Absence – 2) Conséquence – Possibilité pour le délégué de faire l'objet d'une sanction ou d'un licenciement – Conditions.

1) a) Il résulte du paragraphe 3 de l'article 38 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), éclairées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt du 22 juin 2022 (C-534/20), *Leistriz AG c/ LH*, qu'en protégeant le délégué à la protection des données contre toute décision qui mettrait fin à ses fonctions, lui ferait subir un désavantage ou qui constituerait une sanction, lorsqu'une telle décision serait en relation avec l'exercice de ses missions, ces dispositions visent essentiellement à préserver l'indépendance fonctionnelle du délégué à la protection des données et, partant, à garantir l'effectivité du RGPD.

b) En revanche, elles ne font pas obstacle au licenciement d'un délégué qui ne posséderait plus les qualités professionnelles requises pour exercer ses missions ou qui ne s'acquitterait pas de celles-ci conformément au RGPD.

c) Il ressort également de cet arrêt que ces dispositions n'ont pas pour objet de régir globalement les relations de travail entre un responsable du traitement ou un sous-traitant et des membres de son personnel, lesquelles ne sont susceptibles d'être affectées que de manière accessoire, dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation des objectifs du RGPD.

2) Il en résulte clairement que l'article 38 du RGPD ne fait pas obstacle à ce que le salarié exerçant les fonctions de délégué au sein de l'entreprise fasse l'objet d'une sanction ou d'un licenciement à raison de manquements aux règles internes à l'entreprise applicables à tous ses salariés, sous réserve que ces dernières ne soient pas incompatibles avec l'indépendance fonctionnelle qui lui est garantie par le RGPD.

(*Mme P...*, 10 / 9 CHR, 459254, 21 octobre 2022, A, M. Dacosta, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements.

Traitements automatisés intéressant la sûreté de l'État – Contrôle juridictionnel – Saisine de la formation spécialisée (art. L. 841-2 du CSI) – Conditions de recevabilité – 1) Saisine préalable de la CNIL d'une demande d'accès indirect à un traitement – 2) Information par la CNIL du refus de communication opposé par le responsable du traitement ou absence de réponse.

1) Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 841-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) et de l'article 118 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qu'un requérant n'est recevable à saisir le Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L. 841-2 que s'il a, au préalable, saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une demande d'accès indirect à un traitement 2) et que si cette dernière l'a informé du refus de communication opposé par le responsable du traitement ou n'a pas répondu dans le délai qui lui est imparti par l'article 142 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

(M. B..., Formation spécialisée, 459497, 21 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Escaut, rapp., M. Malverti, rapp. publ.)

Traitements automatisés intéressant la sûreté de l'État – Contrôle juridictionnel – Office de la formation spécialisée (1) – Espèce – Requérant arrêté par l'armée française et traduit devant la CPI demandant la communication des données figurant dans le fichier « renseignement territorial » – 1) Communicabilité des données protégées par le secret de la défense nationale – Absence – 2) Conséquence – Invocation des articles 3 et 6 de la convention EDH, 12 et 15 de la Convention contre la torture et 86 du statut de Rome – Inopérance.

Il appartient à la formation spécialisée, créée par l'article L. 773-2 du code de justice administrative (CJA), saisie de conclusions dirigées contre le refus de communiquer les données relatives à une personne qui allègue être mentionnée dans un fichier figurant à l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), de vérifier, au vu des éléments qui lui ont été communiqués hors la procédure contradictoire, si le requérant figure ou non dans le fichier litigieux. Dans l'affirmative, il lui appartient d'apprécier si les données y figurant sont pertinentes au regard des finalités poursuivies par ce fichier, adéquates et proportionnées. Pour ce faire, elle peut relever d'office tout moyen ainsi que le prévoit l'article L. 773-5 du CJA. Lorsqu'il apparaît, soit que le requérant n'est pas mentionné dans le fichier litigieux, soit que les données à caractère personnel le concernant qui y figurent ne sont entachées d'aucune illégalité, la formation de jugement rejette les conclusions du requérant sans autre précision. Dans le cas où des informations relatives au requérant figurent dans le fichier litigieux et apparaissent entachées d'illégalité, soit que les données à caractère personnel le concernant sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soit que leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur consultation est interdite, elle en informe le requérant sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale. Cette circonstance, le cas échéant relevée d'office par le juge dans les conditions prévues à l'article R. 773-21 du CJA, implique nécessairement que l'autorité gestionnaire du fichier rétablisse la légalité en effaçant ou en rectifiant, dans la mesure du nécessaire, les données illégales. Dans pareil cas, doit être annulée la décision implicite refusant de procéder à un tel effacement ou à une telle rectification.

Requérant, ressortissant malien, ayant été interpellé et interrogé par les forces françaises de l'opération Barkhane, avant sa remise aux autorités maliennes puis, sur mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale (CPI), sa remise à cette Cour. Intéressé mis en cause devant la Cour pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis au Mali en 2012 et 2013. Procès en cours à la date de la décision de la formation spécialisée. Ministre de l'intérieur ayant refusé de lui communiquer les informations susceptibles de le concerner contenues dans les fichiers dits du « renseignement territorial ». Requérant soutenant devant le Conseil d'Etat, au soutien de sa demande d'annulation de cette décision, que les conditions de son arrestation et de sa détention au Mali seraient de nature à remettre en cause la validité des déclarations qu'il a faites alors et qui fondent, au moins en partie, les poursuites dont il fait aujourd'hui l'objet devant la CPI.

1) Toutefois, il résulte des termes mêmes de l'article L. 773-8 du CJA ainsi que de l'office de la formation spécialisée du Conseil d'Etat que celle-ci ne peut communiquer au requérant des données protégées par le secret de la défense nationale, ni enjoindre au responsable du traitement de le faire.

2) Dès lors, le requérant ne saurait utilement invoquer les articles 3 et 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH), les articles 12 et 15 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou, à les supposer d'effet direct et l'article 86 du statut de Rome de la CPI.

(M. A..., Formation spécialisée, 458012, 21 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Andrieu, rapp., M. Malverti, rapp. publ.)

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.

1) Décision de clôturer une plainte relative à la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles – Recours contre cette décision – Qualité de défendeur de la société responsable du traitement –

Existence – 2) Refus de la CNIL de donner suite à une plainte fondée sur la méconnaissance du droit d'accès aux données personnelles (art. 15 du RGPD) – Décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit – Existence – Conséquence – Motivation obligatoire.

1) La société responsable du traitement de données à caractère personnel ayant donné lieu à une plainte auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a la qualité de défendeur dans l'instance dirigée contre la décision de la présidente de la CNIL de clôturer cette plainte.

2) Le refus de la CNIL de donner suite à une plainte fondée sur la méconnaissance du droit d'accès qu'une personne concernée tient des dispositions de l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) est au nombre des décisions administratives individuelles défavorables qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, au sens et pour l'application du 6° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et qui doivent, à ce titre, être motivées.

(Mme P..., 10 / 9 CHR, 459254, 21 octobre 2022, A, M. Dacosta, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-06 – Marché de l'énergie.

29-06-01 – Commission de régulation de l'énergie.

Délibération de la CRE instituant des mesures d'urgence de sécurisation du dispositif de responsable d'équilibre, adoptée sans consultation préalable des opérateurs intéressés – 1) a) Délibération modifiant une proposition élaborée par un GRT (point 3 de l'art. 6 du règlement du 27 novembre 2017) – Existence, eu égard à sa teneur – Conséquence – Obligation de consultation préalable des opérateurs – Existence – b) Privation d'une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) – Existence – 2) Circonstances exceptionnelles justifiant l'absence de consultation préalable – Absence – 3) Conséquence – Irrégularité de la délibération.

Délibération du 20 janvier 2022 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) visant à « réviser temporairement les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre (règles dites « MA-RE ») afin de mieux encadrer le cas où un responsable d'équilibre est défaillant » et fixant de nouvelles règles pour permettre à la société RTE d'agir plus rapidement lorsque l'encours d'un responsable d'équilibre augmente : réduction de dix à cinq jours du délai entre le constat de la défaillance d'un responsable d'équilibre - c'est-à-dire le dépassement de son encours autorisé - et la résiliation du contrat de participation conclu avec celui-ci, réduction de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours du délai de validité du dépôt de liquidité avant réception d'une garantie bancaire, réduction de trente à cinq jours du délai de paiement des factures pour les responsables d'équilibre ayant dépassé leur encours autorisé et, enfin, faculté d'augmenter de 5 millions d'euros sous dix jours la garantie financière demandée à un responsable d'équilibre défaillant, le plafond de la garantie étant porté à 30 millions d'euros.

1) a) Si la CRE soutient que la délibération a été prise sur le fondement de l'article 5 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 27 novembre 2017 qui autorise les autorités de régulation à réviser, si nécessaire avant de les approuver, les propositions élaborées par les gestionnaires de réseau de transport (GRT), sans obligation de consultation préalable des opérateurs concernés, la proposition de modification des règles dites « MA-RE » transmise préalablement à sa délibération par la société RTE, se bornait, s'agissant des dispositions des paragraphes C.4, C. 7 et C. 21 auxquelles la délibération se rattache, à renuméroter certains renvois d'articles.

Par suite, eu égard à la teneur de la délibération du 20 janvier 2022 qui institue, en réponse à la demande de la société RTE en date du 17 janvier 2022, des mesures d'urgence de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre aux fins de maîtriser l'impact financier de la crise observée sur le marché de l'électricité, cette délibération doit être regardée comme une modification au sens du point 3 de l'article 6 du règlement 2017/2195 du 27 novembre 2017, qui aurait dû être précédée de la consultation des opérateurs intéressés.

b) Si la délibération du 20 janvier 2022 invite la société RTE à saisir la CRE, avant le 1er juin 2022, d'évolutions visant à renforcer la sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre, après avoir mené la consultation de la Commission d'Accès au Marché exigée par le point B.5 de la section 2 d'une délibération de la CRE du 1er juillet 2021, une telle consultation n'a pas eu lieu avant l'adoption de cette délibération alors même qu'elle constitue une garantie pour les opérateurs économiques représentés au sein de cette commission et aurait été, au surplus, susceptible d'exercer une influence sur son sens.

2) Prix de l'électricité sur le marché de gros ayant enregistré une hausse importante, à l'automne 2021, liée notamment à la hausse des prix du gaz en Europe et à la dégradation de la disponibilité du parc nucléaire français, laquelle hausse a conduit à une très forte augmentation du prix de règlement des écarts et à une nette aggravation du risque de dépassement des encours autorisés des responsables

d'équilibre dont une quinzaine ont fait l'objet de mises en demeure à compter de novembre 2021 et dont trois ont été placés en redressement judiciaire ou en liquidation en décembre 2021 et janvier 2022.

En revanche, le délai dans lequel ces évolutions se sont produites et l'ampleur des conséquences financières qu'elles étaient susceptibles d'entraîner notamment pour l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution d'électricité appelés à financer les pertes occasionnées en la matière, n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles ou n'étaient pas revêtus d'un caractère d'urgence de nature à justifier qu'aucune consultation n'ait lieu avant que ne soit prise la délibération du 20 janvier 2022.

3) Par suite, la délibération du 20 janvier 2022 a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière.

1. Cf. CE, Ass., 23 décembre 2011, *M. D... et autres*, n° 335033, p. 649.

(*Société E-Pango*, 9 / 10 CHR, 461073, 17 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-04 – Examens et concours.

30-01-04-02 – Jury.

CNAM – Recrutement des professeurs (art. 9 du décret du 31 octobre 2019) – Pouvoirs et devoirs de l'assemblée des chaires – 1) Appréciation des candidatures retenues par le comité de sélection au vu du profil du poste et de la stratégie de l'établissement – Existence – 2) Possibilité de remettre en cause l'appréciation portée par le comité de sélection – Absence, celui-ci ayant la qualité de jury (1).

1) Il résulte de l'article 9 du décret n° 2019-1122 du 31 octobre 2019 qu'il incombe à l'assemblée des chaires, siégeant dans une formation restreinte aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), aux professeurs des universités et personnels assimilés et aux personnalités extérieures, au vu de la délibération du comité de sélection, de prendre une délibération propre par laquelle elle apprécie l'adéquation des candidatures au profil du poste et à la stratégie de l'établissement, sous le contrôle du juge et 2) sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection, lequel a la qualité de jury.

1. Comp., s'agissant des textes applicables antérieurement au décret n° 2019-1122 du 31 octobre 2019, CE, Section, 10 octobre 2012, *R...*, n° 347312, p. 349.

(*M. E...*, 4 / 1 CHR, 461633, 28 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Marchand-Arvier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

30-02-05-01 – Universités.

30-02-05-01-04 – Conseils d'université.

Conseil académique – 1) Intérêt pour agir de l'un de ses membres contre le décret de nomination d'un professeur d'université pris après l'avis de ce conseil – Existence (1) – 2) Recrutement des professeurs des universités – Avis sur les candidats retenus par le comité de sélection (art. 9-2 du décret du 6 juin 1984) – a) Obligation de prendre une délibération propre pour chaque poste à pourvoir – Existence – b) Espèce – i) Vote unique pour quatre postes à pourvoir – ii) Absence de transmission préalable des avis des comités de sélection – iii) Conséquence – Irrégularité – Existence.

1) Un membre du conseil académique d'une université a intérêt, en cette qualité, à attaquer un décret nommant, titularisant et affectant un professeur des universités pris après avis de ce conseil.

2) a) Il résulte de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 qu'il incombe au conseil académique, siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au

moins égal à celui de l'emploi à pourvoir, au vu de la délibération du comité de sélection, de prendre, pour chaque poste à pourvoir, une délibération propre par laquelle il apprécie l'adéquation des candidatures au profil du poste et à la stratégie de l'établissement, sous le contrôle du juge et sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection, lequel a la qualité de jury.

b) i) Conseil académique d'une université, dans sa formation restreinte aux professeurs des universités, s'étant réuni le 30 juin 2020 et, contrairement à l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984, ayant émis, par un seul vote et une seule délibération, un avis global sur les candidats ou les listes de candidats proposés en vue de pourvoir quatre postes de professeurs des universités pour lesquels il avait à se prononcer.

ii) Avis ayant en outre été émis sans que les membres du conseil académique aient pu disposer des avis des comités de sélection pour chacun des postes ouverts, la seule lecture desdits avis pendant la réunion n'étant pas suffisante au regard de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984.

iii) Par suite, irrégularité d'un décret de nomination et d'affectation de professeurs d'université adopté à la suite de cette procédure de consultation, compte tenu de l'absence, d'une part, de transmission de l'avis motivé du comité de sélection au conseil académique et, d'autre part, de délibération de sa part procédure de recrutement par procédure de recrutement, alors qu'il s'agit dans les deux cas de formalités procédurales constitutives de garanties.

1. Cf., s'agissant de la recevabilité des membres d'un organe consultatif à contester la légalité des décisions prises sur son avis, CE, Section, 25 janvier 1963, Sieur Lemaesquier, n° 54030, p. 48 ; CE, Section, 22 mars 1996, Mmes Paris et Roignot, n° 151719, p. 99.

(Mme F..., 4 / 1 CHR, 450362, 28 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Marchand-Arvier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

30-02-05-01-06 – Gestion des universités.

30-02-05-01-06-01 – Gestion du personnel.

30-02-05-01-06-01-02 – Recrutement.

Professeurs des universités – Avis du conseil académique sur les candidats retenus par le comité de sélection (art. 9-2 du décret du 6 juin 1984) – 1) Obligation de prendre une délibération propre pour chaque poste à pourvoir – Existence – 2) Espèce – a) Vote unique pour quatre postes à pourvoir – b) Absence de transmission préalable des avis des comités de sélection – c) Conséquence – Irrégularité – Existence.

1) Il résulte de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 qu'il incombe au conseil académique, siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir, au vu de la délibération du comité de sélection, de prendre, pour chaque poste à pourvoir, une délibération propre par laquelle il apprécie l'adéquation des candidatures au profil du poste et à la stratégie de l'établissement, sous le contrôle du juge et sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection, lequel a la qualité de jury.

2) a) Conseil académique d'une université, dans sa formation restreinte aux professeurs des universités, s'étant réuni le 30 juin 2020 et, contrairement à l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984, ayant émis, par un seul vote et une seule délibération, un avis global sur les candidats ou les listes de candidats proposés en vue de pourvoir quatre postes de professeurs des universités pour lesquels il avait à se prononcer.

b) Avis ayant en outre été émis sans que les membres du conseil académique aient pu disposer des avis des comités de sélection pour chacun des postes ouverts, la seule lecture desdits avis pendant la réunion n'étant pas suffisante au regard de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984.

c) Par suite, irrégularité d'un décret de nomination et d'affectation de professeurs d'université adopté à la suite de cette procédure de consultation, compte tenu de l'absence, d'une part, de transmission de l'avis motivé du comité de sélection au conseil académique et, d'autre part, de délibération de sa part

procédure de recrutement par procédure de recrutement, alors qu'il s'agit dans les deux cas de formalités procédurales constitutives de garanties.

(*Mme F...*, 4 / 1 CHR, 450362, 28 octobre 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Marchand-Arvier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

30-02-05-055 – Grands établissements d'enseignement - Divers.

CNAM – Recrutement des professeurs (art. 9 du décret du 31 octobre 2019) – Pouvoirs et devoirs de l'assemblée des chaires– 1) Appréciation des candidatures retenues par le comité de sélection au vu du profil du poste et de la stratégie de l'établissement – Existence – 2) Possibilité de remettre en cause l'appréciation portée par le comité de sélection – Absence, celui-ci ayant la qualité de jury (1).

1) Il résulte de l'article 9 du décret n° 2019-1122 du 31 octobre 2019 qu'il incombe à l'assemblée des chaires, siégeant dans une formation restreinte aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), aux professeurs des universités et personnels assimilés et aux personnalités extérieures, au vu de la délibération du comité de sélection, de prendre une délibération propre par laquelle elle apprécie l'adéquation des candidatures au profil du poste et à la stratégie de l'établissement, sous le contrôle du juge et 2) sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection, lequel a la qualité de jury.

1. Comp., s'agissant des textes applicables antérieurement au décret n° 2019-1122 du 31 octobre 2019, CE, Section, 10 octobre 2012, *R...*, n° 347312, p. 349.

(*M. E...*, 4 / 1 CHR, 461633, 28 octobre 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Marchand-Arvier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-02 – Autorisation de séjour.

335-01-02-02 – Octroi du titre de séjour.

335-01-02-02-01 – Délivrance de plein droit.

Carte de séjour temporaire vie privée et familiale (art. L. 423-7 du CESEDA) – Condition de contribution du parent français si la filiation a été établie par reconnaissance (art. L. 423-8) – 1) Moyens de preuve – Preuve de la contribution effective ou décision de justice relative à celle-ci – 2) Constat par cette décision de l'impécuniosité ou de la défaillance du parent français – Incidence – Absence – 3) Non-exécution de la décision de justice – Incidence – Absence.

1) Il résulte des articles L. 423-7 et L. 423-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » au motif qu'il est parent d'un enfant français doit justifier, outre de sa contribution effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, de celle de l'autre parent, de nationalité française, lorsque la filiation à l'égard de celui-ci a été établie par reconnaissance en application de l'article 316 du code civil. Le premier alinéa de l'article L. 423-8 du CESEDA prévoit que cette condition de contribution de l'autre parent doit être regardée comme remplie dès lors qu'est rapportée la preuve de sa contribution effective ou qu'est produite une décision de justice relative à celle-ci.

2) Dans ce dernier cas, il appartient seulement au demandeur de produire la décision de justice intervenue, quelles que soient les mentions de celle-ci, peu important notamment qu'elles constatent l'impécuniosité ou la défaillance du parent français auteur de la reconnaissance.

3) La circonstance que cette décision de justice ne serait pas exécutée est également sans incidence.

(*Mme N...*, avis, 2 / 7 CHR, 464655, 27 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Trémolière, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

335-01-03 – Refus de séjour.

335-01-03-02 – Procédure.

Invitation à quitter le territoire français accompagnant un refus ou un retrait de titre de séjour – 1) Décision susceptible de recours – Absence – 2) Invitation assortie d'un délai au-delà duquel l'étranger s'expose à une OQTF – Incidence – Absence.

1) Lorsque le refus de titre de séjour ou le retrait de titre de séjour opposé à la demande d'un étranger s'accompagne d'une « invitation à quitter le territoire français », cette invitation, qui est la conséquence nécessaire de la décision de refus ou de retrait de titre ne fait pas, par elle-même, grief et ne constitue pas, dès lors, une décision susceptible de recours.

2) Il en va ainsi alors même que cette invitation est assortie d'un délai et de l'indication qu'au-delà de ce délai, à défaut d'avoir volontairement quitté le territoire français, l'étranger concerné s'expose à l'édition, à son encontre, d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), prise sur le fondement de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

(Mme B..., 2 / 7 CHR, 462766, 27 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-07 – Communication du dossier.

Droit du fonctionnaire faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne d'obtenir communication du dossier (art. 65 de la loi du 22 avril 1905) – Pièces devant y figurer – Procès-verbaux des témoignages recueillis dans le cadre d'une enquête administrative (1) – Espèce – Décision mettant fin aux fonctions d'un sous-préfet – 1) Décision devant être précédée de la mise en œuvre de ce droit – Existence – 2) Dossier consulté comprenant le rapport d'enquête et la liste des témoignages recueillis mais pas les procès-verbaux – Irrégularité – Absence, l'intéressé n'ayant pas demandé leur communication (2).

En vertu de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même d'obtenir communication de son dossier. Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public ou porte sur des faits qui, s'ils sont établis, sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire ou de justifier que soit prise une mesure en considération de la personne d'un tel agent, l'intéressé doit, en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, être mis à même d'obtenir communication du rapport établi à l'issue de cette enquête, ainsi que, lorsqu'ils existent, des procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête, sauf si la communication de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné.

Décision mettant fin aux fonctions d'un sous-préfet prise, notamment, au vu d'un rapport du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation (CSATE) d'avril 2021 faisant état d'un comportement et d'un management inadaptés et recommandant qu'il quitte son poste à brève échéance.

1) La décision de mettre fin aux fonctions de l'intéressé ayant été prise, à la suite de ce rapport, en considération de son comportement, elle devait être précédée de la formalité instituée par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

2) Intéressé ayant été informé, lors d'un entretien avec le préfet, directeur de la modernisation et de l'administration territoriale, qu'il allait être proposé au Président de la République de mettre fin à ses fonctions de sous-préfet et qu'il avait la possibilité de consulter son dossier et de formuler des observations, ce qu'il a fait. Si le dossier consulté ne comprenait pas les cinquante-huit procès-verbaux des auditions d'agents et personnalités réalisées dans le cadre de la mission d'évaluation menée par le CSATE, l'intéressé, qui avait connaissance de cette liste qui figurait en annexe du rapport qui lui avait été communiqué et qui était au dossier consulté, n'a pas demandé la communication de ces pièces. Dans ces conditions, il n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas été mis à même d'obtenir communication de l'intégralité de son dossier en méconnaissance de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et que la mesure mettant fin à ses fonctions a été prise au terme d'une procédure irrégulière.

1. Cf. CE, 5 février 2020, *M. D...*, n° 433130, p. 24.

2. Cf., s'agissant de la possibilité pour l'agent de demander la communication de documents manquants au dossier, CE, 10 mars 1982, *T...*, n° 24010, T. p. 763.

(*M. C...*, 2 / 7 CHR, 456254, 21 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Tonon, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

38 – Logement.

38-03 – Aides financières au logement.

38-03-04 – Aide personnalisée au logement.

Ressources prises en considération pour le calcul de l'aide – Exclusion – Indemnité de résidence attribuée à un agent public servant à l'étranger.

Il résulte des articles 4 B et 81 A du code général des impôts (CGI) que l'indemnité de résidence attribuée à un agent public servant à l'étranger en vertu du décret du 28 mars 1967 est exonérée d'impôt sur le revenu. Il s'ensuit que cette indemnité n'est pas incluse dans le total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, au sens du II de l'article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Cette indemnité ne pouvant, en outre, être qualifiée de revenu perçu hors de France lorsque l'agent est imposé sur le revenu en France, elle ne peut alors être regardée comme étant au nombre des ressources devant être prises en considération pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) en application de cet article R. 351-5.

(Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine c/ M. H..., 5 / 6 CHR, 440125, 28 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

38-04 – Habitations à loyer modéré.

Commune n'ayant pas respecté ses objectifs de réalisation de logements sociaux – Pouvoir d'appréciation du préfet pour prononcer la carence de cette commune et majorer son prélèvement annuel (art. L. 302-7 du CCH) – Critères.

Il résulte des articles L. 302-5 et L. 302-7, du I de l'article L. 302-8 dans sa rédaction applicable à la période triennale 2014-2016, de son grand II et de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que, lorsqu'une commune n'a pas respecté son objectif triennal de réalisation de logements sociaux, il appartient au préfet, après avoir recueilli ses observations et les avis prévus au I de ce même article L. 302-9-1, d'apprécier si, compte tenu de l'écart existant entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, il y a lieu de prononcer la carence de la commune, et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de lui infliger une majoration du prélèvement annuel prévu à l'article L. 302-7, en en fixant alors le montant dans la limite des plafonds fixés par l'article L. 302-9-1.

(Commune d'Auvers-sur-Oise, 5 / 6 CHR, 453414, 28 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

40 – Mines et carrières.

40-01 – Mines.

40-01-01 – Recherche des mines.

Prolongation d'un permis exclusif de recherches – 1) Caractère rétroactif – Existence – 2) Conséquence – Décision prise au regard des conditions de fait et de droit existantes à la date d'échéance du précédent permis – 3) Refus de prolongation – Légalité – Appréciation au vu de ces mêmes conditions – Existence.

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 122-2, L. 142-1 et L. 142-6 du code minier et des articles 46 à 50 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 que les décisions d'octroi d'une prolongation d'un permis exclusif de recherches ont un caractère rétroactif et prennent effet à l'expiration de la période de validité précédente, ce caractère rétroactif permettant d'assurer que le titulaire du permis qui, en vertu de l'article L. 142-6 du code minier, s'est maintenu sur le périmètre ne puisse être regardé comme y ayant effectué des travaux sans disposer d'un permis de recherches, tout en respectant les bornes temporelles fixées par le code minier.

2) Dans ces conditions, la décision prolongeant un titre minier, qui est réputée avoir produit ses effets dès la fin de validité de la période précédente, est nécessairement prise au regard des conditions de fait et de droit existantes à la date à laquelle elle commence à produire ses effets, et non à la date à laquelle l'autorité administrative statue sur la demande de prolongation du titre.

3) Il en va de même d'une décision de refus de prolongation du titre, dont la légalité s'apprécie en fonction des circonstances de droit prévalant à la date à laquelle le précédent permis exclusif de recherches arrive à échéance.

(Société Melrose Mediterranean Limited et ministre de la transition écologique et solidaire, 6 / 5 CHR, 439376, 31 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Vaullerin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-005 – Charte de l'environnement.

44-005-07 – Information et participation du public (art. 7).

44-005-07-01 – Participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Champ d'application – Inclusion – Décision transposant les dispositions précises et inconditionnelles d'une directive et ayant une incidence directe et significative sur l'environnement.

La seule circonstance que le Premier ministre soit tenu de procéder à la transposition des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive ne peut conduire à rendre inopérante l'obligation prévue par l'article 7 de la Charte de l'environnement de soumettre les décisions publiques ayant une incidence directe et significative sur l'environnement à la participation du public.

(Association One Voice, 6 / 5 CHR, 443191, 31 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

44-05-05 – Qualité de l'air.

Non-respect des valeurs limites en dioxyde d'azote et particules fines (directive 2008/50/CE et art. R. 221-1 du code de l'environnement) – Injonction d'élaborer les plans permettant de ramener les concentrations sous ces valeurs – (1) Demande de liquidation de l'astreinte (2) – 1) Constat de dépassements persistants ou de non-dépassements ne pouvant être regardés comme consolidés – a) Dans 4 zones s'agissant de la concentration en dioxyde d'azote – b) Dans aucune zone s'agissant de la concentration en particules fines PM10 – 2) Mesures de remédiation entachées d'incertitudes quant à leur effets – 3) Conséquence – a) Liquidation de l'astreinte semestrielle de 10 M€ pour deux semestres, sans modération ni majoration – b) Répartition entre l'association requérante à l'instance initiale et d'autres organismes publics ou privés à but non lucratif.

Décision n° 394254 du 12 juillet 2017 du Conseil d'Etat statuant au contentieux enjoignant l'élaboration et la mise en œuvre, pour treize zones du territoire, de plans relatifs à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote, dans douze zones, et en particules fines PM10, dans trois zones, sous les valeurs limites fixées par l'article R. 221-1 du code de l'environnement dans le délai le plus court possible et de les transmettre à la Commission européenne avant le 31 mars 2018.

Décision n° 428409 du 10 juillet 2020 relevant que l'Etat ne pouvait être regardé comme ayant pris des mesures suffisantes à assurer l'exécution complète de la décision du 12 juillet 2017 pour sept zones s'agissant du dioxyde d'azote et deux zones s'agissant des particules fines PM10. Prononcé à l'encontre de l'Etat, à défaut pour lui de justifier de cette exécution complète dans un délai de six mois, d'une astreinte de 10 millions d'euros par semestre jusqu'à la date à laquelle la décision du 12 juillet 2017 aura reçu exécution, étant rappelé que ce montant est susceptible d'être révisé à chaque échéance semestrielle à l'occasion de la liquidation de l'astreinte.

Décision n° 428409 du 4 août 2021 constatant que l'Etat n'avait pas entièrement exécuté les décisions des 12 juillet 2017 et 10 juillet 2020, d'une part, pour cinq zones s'agissant des taux de concentration en dioxyde d'azote, d'autre part, et pour une zone s'agissant des taux de concentration en PM10 et jugeant qu'il y avait lieu de procéder à la liquidation provisoire de l'astreinte pour la période courant du 11 janvier au 11 juillet 2021 inclus.

1) a) S'agissant des taux de concentration en dioxyde d'azote, sur les cinq zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant pour lesquelles les décisions du 12 juillet 2017 et du 10 juillet 2020 n'ont pas été regardées comme exécutées par la décision du 4 août 2021, constat de ce que deux zones ne présentent plus de dépassement de la valeur limite en 2021, mais que pour l'une d'elles la situation de non-dépassement ne peut être tenue comme suffisamment consolidée. Constat de ce que dans les trois autres zones, si la moyenne annuelle de concentration en dioxyde d'azote constatée a globalement diminué, la valeur limite a été dépassée pendant la période considérée dans plusieurs stations de mesure pour une zone et dans une station de mesure pour les deux autres zones.

Il résulte de ce qui précède que, s'agissant des taux de concentration en dioxyde d'azote, les quatre zones soit présentent encore un dépassement de la valeur limite fixée à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, soit ne peuvent être regardées, en l'état de l'instruction, comme présentant une situation de non-dépassement consolidée à la date de la présente décision.

b) S'agissant des taux de concentration en particules fines PM10, dans la seule zone pour laquelle les décisions du 12 juillet 2017 et du 10 juillet 2020 n'ont pas été regardées comme exécutées par la décision du 4 août 2021, aucun dépassement n'a été constaté en 2021.

2) Si les différentes mesures mises en avant par le ministre devraient permettre de poursuivre l'amélioration de la situation constatée au jour de la décision par rapport à 2019, les éléments produits ne permettent pas d'établir que les effets des différentes mesures adoptées permettront de ramener, dans le délai le plus court possible, les niveaux de concentration en dioxyde d'azote en deçà des valeurs limites fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement pour quatre zones.

3) a) Par suite, l'Etat ne peut être regardé comme ayant pris des mesures suffisantes propres à assurer l'exécution complète des décisions du Conseil d'Etat des 12 juillet 2017 et 10 juillet 2020 dans ces zones.

Eu égard, dans un sens, à la durée qui ne cesse de s'accroître de la période de dépassement des valeurs limites dans les zones concernées mais en prenant aussi en compte, dans l'autre sens, les améliorations constatées depuis l'intervention des décisions antérieures, il n'y a lieu ni de modérer, ni de majorer le taux de l'astreinte mais de procéder à une nouvelle liquidation provisoire de l'astreinte telle que prononcée par la décision du 10 juillet 2020, pour la période courant du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 911-7 du code de justice administrative, il y a lieu de fixer le montant de la somme due à 20 millions d'euros au total pour les deux semestres concernés.

b) Compte tenu du montant de cette astreinte et afin d'éviter un enrichissement indu, il convient dans les circonstances de l'espèce de n'allouer à l'association Les amis de la Terre France, seule requérante à l'instance initiale ayant conduit à la décision du 12 juillet 2017, qu'une fraction de la somme à liquider et, eu égard aux actions qu'ils conduisent en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et d'amélioration de la qualité de l'air, de répartir le reste de l'astreinte au bénéfice de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) et des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air compétentes dans les zones de Paris (Air Parif), Lyon (Atmo Auvergne Rhône-Alpes), Aix-Marseille (Atmo Sud) et Toulouse (Atmo Occitanie).

Dans ces conditions, l'Etat devra verser, au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte pour les deux semestres de la période du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022 :

- la somme de 50 000 euros à l'association Les amis de la Terre France,
- la somme de 5,95 millions d'euros à l'ADEME,

- la somme de 5 millions d’euros au CEREMA,
- la somme de 4 millions d’euros à l’ANSES,
- la somme de 2 millions d’euros à l’INERIS,
- la somme de 1 million d’euros à Air Paris et Atmo Auvergne Rhône-Alpes, chacune,
- la somme de 500 000 euros à Atmo Occitanie et Atmo Sud, chacune.

1. Cf. CE, 12 juillet 2017, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 394254, p. 229.

2. Cf. CE, Assemblée, 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France et autres*, n° 428409, p. 289. Rapp., pour le semestre du 11 janvier au 11 juillet 2021, CE, 4 août 2021, *Association Les Amis de la Terre France et autres*, n° 428409, A.

(*Association Les amis de la Terre France et autres*, 6 / 5 CHR, 428409, 17 octobre 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours.

Décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande (règlement Dublin III) – 1) Portée – Décision emportant refus d'examiner la demande sur le fondement du paragraphe 2 de l'art. 3 et du paragraphe 1 de l'art. 17 – Existence – 2) Demande postérieure tendant à ce que la demande d'asile soit instruite « en procédure normale » – a) Portée – Demande de reconnaître la France responsable de l'examen – b) Refus – i) Décision susceptible de recours – Existence – ii) Conclusions d'annulation – Irrecevabilité, en l'absence de changement de circonstances, en cas de refus confirmatif de celui de ne pas faire usage de la clause « discrétionnaire » de l'art. 17 – iii) Illustration – Cas où le demandeur soutient sans l'établir que la décision de transfert ne peut plus être exécutée (1).

1) Lorsqu'un demandeur d'asile fait l'objet d'une décision de transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande en application du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, la décision de transfert emporte celle refusant de faire application à son bénéfice du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 17 de ce règlement qui, respectivement, prévoient qu'il est « impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeur » et permettent à chaque Etat de « décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans [ce] règlement. ». L'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert s'effectue dans un délai de six mois, qui peut être porté à dix-huit mois maximum si la personne concernée prend la fuite.

2) a) Lorsque, postérieurement à la décision ordonnant son transfert dans l'Etat responsable de sa demande, l'intéressé demande à l'autorité compétente que sa demande d'asile soit instruite « en procédure normale », il doit être regardé comme demandant à cette autorité de reconnaître la compétence de la France pour examiner sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de dépôt de cette demande lui permettant de suivre la procédure devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

b) i) Le refus opposé à une telle demande constitue une décision susceptible de recours.

ii) Les conclusions d'annulation dirigées contre cette décision sont toutefois irrecevables s'il apparaît, en l'absence de circonstances de fait ou de considérations de droit nouvelles, pertinentes et postérieures à la décision de transfert, que ce refus se borne à confirmer purement et simplement celui de faire application des dispositions mentionnées ci-dessus du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, en particulier de la clause dite « discrétionnaire » de l'article 17 de ce règlement, implicitement mais nécessairement inclus dans la décision de transfert.

iii) Une telle irrecevabilité doit, en particulier, être opposée à ces conclusions lorsque le demandeur soutient, sans l'établir, qu'ayant été considéré à tort comme étant en fuite pour l'application du

paragraphe 2 de l'article 29 de ce règlement, le délai de transfert de six mois prévu au paragraphe 1 de cet article n'a pas été prolongé et que la décision de transfert ne peut plus, dès lors, être exécutée.

1. Rapp., s'agissant des voies de recours permettant à l'intéressé de se prévaloir du délai de transfert, CE, avis, 28 mai 2021, *M. A...*, n° 450341, p. 150 ; s'agissant de l'incidence de l'expiration du délai de transfert sur l'objet du litige dirigé contre la décision de transfert, CE, 27 mai 2019, *Ministre de l'intérieur c/ M. et Mme S...*, n° 421276, T. pp. 574-622-927.

(*M. A...*, avis, 2 / 7 CHR, 465885, 27 octobre 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

1) Inclusion – Invitation à quitter le territoire français accompagnant un refus ou un retrait de titre de séjour – 2) – Invitation assortie d'un délai au-delà duquel l'étranger s'expose à une OQTF – Incidence – Absence.

1) Lorsque le refus de titre de séjour ou le retrait de titre de séjour opposé à la demande d'un étranger s'accompagne d'une « invitation à quitter le territoire français », cette invitation, qui est la conséquence nécessaire de la décision de refus ou de retrait de titre ne fait pas, par elle-même, grief et ne constitue pas, dès lors, une décision susceptible de recours.

2) Il en va ainsi alors même que cette invitation est assortie d'un délai et de l'indication qu'au-delà de ce délai, à défaut d'avoir volontairement quitté le territoire français, l'étranger concerné s'expose à l'édiction, à son encontre, d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), prise sur le fondement de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

(*Mme B...*, avis, 2 / 7 CHR, 462766, 27 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

54-01-02 – Liaison de l'instance.

Traitements automatisés intéressant la sûreté de l'État – Contrôle juridictionnel – Saisine de la formation spécialisée (art. L. 841-2 du CSI) – Conditions de recevabilité – 1) Saisine préalable de la CNIL d'une demande d'accès indirect à un traitement – 2) Information par la CNIL du refus de communication opposé par le responsable du traitement ou absence de réponse.

1) Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 841-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) et de l'article 118 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qu'un requérant n'est recevable à saisir le Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L. 841-2 que s'il a, au préalable, saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une demande d'accès indirect à un traitement 2) et que si cette dernière l'a informé du refus de communication opposé par le responsable du traitement ou n'a pas répondu dans le délai qui lui est imparti par l'article 142 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

(*M. B...*, Formation spécialisée, 459497, 21 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Escaut, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt.

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière.

Intérêt pour agir d'un membre du conseil académique d'une université contre le décret de nomination d'un professeur d'université pris après l'avis de ce conseil – Existence (1).

Un membre du conseil académique d'une université a intérêt, en cette qualité, à attaquer un décret nommant, titularisant et affectant un professeur des universités pris après avis de ce conseil.

1. Cf., s'agissant de la recevabilité des membres d'un organe consultatif à contester la légalité des décisions prises sur son avis, CE, Section, 25 janvier 1963, *Sieur L...*, n° 54030, p. 48 ; CE, Section, 22 mars 1996, *Mmes P... et R...*, n° 151719, p. 99.

(*Mme F... et autres*, 4 / 1 CHR, 450362, 28 octobre 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Marchand-Arvier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais.

54-01-07-06 – Réouverture des délais.

54-01-07-06-01 – Absence.

54-01-07-06-01-02 – Décision confirmative.

Décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande (règlement Dublin III) – 1) Portée – Décision emportant refus d'examiner la demande sur le fondement du paragraphe 2 de l'art. 3 et du paragraphe 1 de l'art. 17 – Existence – 2) Demande postérieure tendant à ce que la demande d'asile soit instruite « en procédure normale » – a) Portée – Demande de reconnaître la France responsable de l'examen – b) Refus – i) Décision susceptible de recours – Existence – ii) Conclusions d'annulation – Irrecevabilité, en l'absence de changement de circonstances, en cas de refus confirmatif de celui de ne pas faire usage de la clause « discrétionnaire » de l'art. 17 – iii) Illustration – Cas où le demandeur soutient sans l'établir que la décision de transfert ne peut plus être exécutée (1).

1) Lorsqu'un demandeur d'asile fait l'objet d'une décision de transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande en application du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, la décision de transfert emporte celle refusant de faire application à son bénéfice du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 17 de ce règlement qui, respectivement, prévoient qu'il est « impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeur » et permettent à chaque Etat de « décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans [ce] règlement. ». L'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert s'effectue dans un délai de six mois, qui peut être porté à dix-huit mois maximum si la personne concernée prend la fuite.

2) a) Lorsque, postérieurement à la décision ordonnant son transfert dans l'Etat responsable de sa demande, l'intéressé demande à l'autorité compétente que sa demande d'asile soit instruite « en procédure normale », il doit être regardé comme demandant à cette autorité de reconnaître la

compétence de la France pour examiner sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de dépôt de cette demande lui permettant de suivre la procédure devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

b) i) Le refus opposé à une telle demande constitue une décision susceptible de recours.

ii) Les conclusions d'annulation dirigées contre cette décision sont toutefois irrecevables s'il apparaît, en l'absence de circonstances de fait ou de considérations de droit nouvelles, pertinentes et postérieures à la décision de transfert, que ce refus se borne à confirmer purement et simplement celui de faire application des dispositions mentionnées ci-dessus du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, en particulier de la clause dite « discrétionnaire » de l'article 17 de ce règlement, implicitement mais nécessairement inclus dans la décision de transfert.

iii) Une telle irrecevabilité doit, en particulier, être opposée à ces conclusions lorsque le demandeur soutient, sans l'établir, qu'ayant été considéré à tort comme étant en fuite pour l'application du paragraphe 2 de l'article 29 de ce règlement, le délai de transfert de six mois prévu au paragraphe 1 de cet article n'a pas été prolongé et que la décision de transfert ne peut plus, dès lors, être exécutée.

1. Rapp., s'agissant des voies de recours permettant à l'intéressé de se prévaloir du délai de transfert, CE, avis, 28 mai 2021, *M. A...*, n° 450341, p. 150 ; s'agissant de l'incidence de l'expiration du délai de transfert sur l'objet du litige dirigé contre la décision de transfert, CE, 27 mai 2019, *Ministre de l'intérieur c/ M. et Mme S...*, n° 421276, T. pp. 574-622-927.

(*M. A...*, avis, 2 / 7 CHR, 465885, 27 octobre 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

Recours contre la décision de clôturer une plainte relative à la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles – Qualité de défendeur de la société responsable du traitement – Existence.

La société responsable du traitement de données à caractère personnel ayant donné lieu à une plainte auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a la qualité de défendeur dans l'instance dirigée contre la décision de la présidente de la CNIL de clôturer cette plainte.

(*Mme P...*, 10 / 9 CHR, 459254, 21 octobre 2022, A, M. Dacosta, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-07 – Exécution des jugements.

54-06-07-01 – Astreinte.

54-06-07-01-04 – Liquidation de l'astreinte.

Illustration – Astreinte semestrielle de 10 M€ relative à la prise de mesures pour respecter les valeurs limites en dioxyde d'azote et particules fines dans plusieurs zones du territoire (1) (2) – 1) Constat de dépassements persistants ou de non-dépassements ne pouvant être regardés comme consolidés – a) Dans 4 zones s'agissant de la concentration en dioxyde d'azote – b) Dans aucune zone s'agissant de la concentration en particules fines PM10 – 2) Mesures de remédiation entachées d'incertitudes quant à leur effets – 3) Conséquence – a) Liquidation de l'astreinte semestrielle de 10 M€ pour deux semestres, sans modération ni majoration – b) Répartition entre l'association requérante à l'instance initiale et d'autres organismes publics ou privés à but non lucratif.

Décision n° 394254 du 12 juillet 2017 du Conseil d'Etat statuant au contentieux enjoignant l'élaboration et la mise en œuvre, pour treize zones du territoire, de plans relatifs à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote, dans douze zones, et en particules fines PM10, dans trois zones, sous les valeurs limites fixées par l'article R. 221-1 du code de l'environnement dans le délai le plus court possible et de les transmettre à la Commission européenne avant le 31 mars 2018.

Décision n° 428409 du 10 juillet 2020 relevant que l'Etat ne pouvait être regardé comme ayant pris des mesures suffisantes à assurer l'exécution complète de la décision du 12 juillet 2017 pour sept zones s'agissant du dioxyde d'azote et deux zones s'agissant des particules fines PM10. Prononcé à l'encontre de l'Etat, à défaut pour lui de justifier de cette exécution complète dans un délai de six mois, d'une astreinte de 10 millions d'euros par semestre jusqu'à la date à laquelle la décision du 12 juillet 2017 aura reçu exécution, étant rappelé que ce montant est susceptible d'être révisé à chaque échéance semestrielle à l'occasion de la liquidation de l'astreinte.

Décision n° 428409 du 4 août 2021 constatant que l'Etat n'avait pas entièrement exécuté les décisions des 12 juillet 2017 et 10 juillet 2020, d'une part, pour cinq zones s'agissant des taux de concentration en dioxyde d'azote, d'autre part, et pour une zone s'agissant des taux de concentration en PM10 et jugeant qu'il y avait lieu de procéder à la liquidation provisoire de l'astreinte pour la période courant du 11 janvier au 11 juillet 2021 inclus.

1) a) S'agissant des taux de concentration en dioxyde d'azote, sur les cinq zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant pour lesquelles les décisions du 12 juillet 2017 et du 10 juillet 2020 n'ont pas été regardées comme exécutées par la décision du 4 août 2021, constat de ce que deux zones ne présentent plus de dépassement de la valeur limite en 2021, mais que pour l'une d'elles la situation de non-dépassement ne peut être tenue comme suffisamment consolidée. Constat de ce que dans les trois autres zones, si la moyenne annuelle de concentration en dioxyde d'azote constatée a globalement diminué, la valeur limite a été dépassée pendant la période considérée dans plusieurs stations de mesure pour une zone et dans une station de mesure pour les deux autres zones.

Il résulte de ce qui précède que, s'agissant des taux de concentration en dioxyde d'azote, les quatre zones soit présentent encore un dépassement de la valeur limite fixée à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, soit ne peuvent être regardées, en l'état de l'instruction, comme présentant une situation de non-dépassement consolidée à la date de la présente décision.

b) S'agissant des taux de concentration en particules fines PM10, dans la seule zone pour laquelle les décisions du 12 juillet 2017 et du 10 juillet 2020 n'ont pas été regardées comme exécutées par la décision du 4 août 2021, aucun dépassement n'a été constaté en 2021.

2) Si les différentes mesures mises en avant par le ministre devraient permettre de poursuivre l'amélioration de la situation constatée au jour de la décision par rapport à 2019, les éléments produits ne permettent pas d'établir que les effets des différentes mesures adoptées permettront de ramener, dans le délai le plus court possible, les niveaux de concentration en dioxyde d'azote en deçà des valeurs limites fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement pour quatre zones.

3) a) Par suite, l'Etat ne peut être regardé comme ayant pris des mesures suffisantes propres à assurer l'exécution complète des décisions du Conseil d'Etat des 12 juillet 2017 et 10 juillet 2020 dans ces zones.

Eu égard, dans un sens, à la durée qui ne cesse de s'accroître de la période de dépassement des valeurs limites dans les zones concernées mais en prenant aussi en compte, dans l'autre sens, les améliorations constatées depuis l'intervention des décisions antérieures, il n'y a lieu ni de modérer, ni de majorer le taux de l'astreinte mais de procéder à une nouvelle liquidation provisoire de l'astreinte telle que prononcée par la décision du 10 juillet 2020, pour la période courant du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 911-7 du code de justice administrative, il y a lieu de fixer le montant de la somme due à 20 millions d'euros au total pour les deux semestres concernés.

b) Compte tenu du montant de cette astreinte et afin d'éviter un enrichissement indu, il convient dans les circonstances de l'espèce de n'allouer à l'association Les amis de la Terre France, seule requérante à l'instance initiale ayant conduit à la décision du 12 juillet 2017, qu'une fraction de la somme à liquider

et, eu égard aux actions qu'ils conduisent en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et d'amélioration de la qualité de l'air, de répartir le reste de l'astreinte au bénéfice de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) et des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air compétentes dans les zones de Paris (Air Paris), Lyon (Atmo Auvergne Rhône-Alpes), Aix-Marseille (Atmo Sud) et Toulouse (Atmo Occitanie).

Dans ces conditions, l'Etat devra verser, au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte pour les deux semestres de la période du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022 :

- la somme de 50 000 euros à l'association Les amis de la Terre France,
- la somme de 5,95 millions d'euros à l'ADEME,
- la somme de 5 millions d'euros au CEREMA,
- la somme de 4 millions d'euros à l'ANSES,
- la somme de 2 millions d'euros à l'INERIS,
- la somme de 1 million d'euros à Air Paris et Atmo Auvergne Rhône-Alpes, chacune,
- la somme de 500 000 euros à Atmo Occitanie et Atmo Sud, chacune.

1. Cf. CE, 12 juillet 2017, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 394254, p. 229.

2. Cf. CE, Assemblée, 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France et autres*, n° 428409, p. 289. Rapp., pour le semestre du 11 janvier au 11 juillet 2021, CE, 4 août 2021, *Association Les Amis de la Terre France et autres*, n° 428409, A.

(*Association Les amis de la Terre France et autres*, 6 / 5 CHR, 428409, 17 octobre 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Refus d'accès aux installations et ouvrages d'importance vitale (art. L. 1332-2-1 du code de la défense) (1).

En vertu des articles L. 1332-1, L. 1332-2-1, R. 1332-22-1, R. 1332-22-3 et R. 1332-33 du code de la défense, l'accès d'une personne à une installation d'importance vitale peut être refusé par l'exploitant de l'installation lorsque les caractéristiques de cette personne ne sont pas compatibles avec cet accès. L'exploitant peut solliciter par écrit l'avis du préfet de département, lequel peut demander à ce que soit diligentée une enquête administrative destinée à vérifier que les caractéristiques de la personne physique ou morale intéressée ne sont pas incompatibles avec l'accès envisagé. Lorsqu'il est saisi, par le recours administratif prévu à l'article R. 1332-33 à titre de préalable obligatoire, d'une décision de refus d'accès à une telle installation, il appartient au ministre compétent d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les caractéristiques de la personne concernée sont effectivement incompatibles avec l'accès à l'installation en cause.

1. Rapp., s'agissant de refus d'autorisation de commerce de matériels de guerre, CE, 3 mars 2010, *Ministre de la défense*, n° 318716, T. pp. 667-925-928 ; s'agissant de l'interdiction de la détention d'armes, CE, 29 avril 2015, *M. F...*, n° 372356, T. pp. 783-833.

(*M. D...*, 6 / 5 CHR, 444826, 17 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Hot, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Existence d'une entité économique autonome (art. L. 1224-1 du code du travail).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'existence d'une entité économique autonome au sens de l'article L. 1224- 1 du code du travail.

(*M. D... et autres*, 4 / 1 CHR, 454355, 28 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Fraval, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.

60-01-05-01 – Attroupements et rassemblements (art. L. 2216-3 du CGCT).

Exclusion – Actes délictuels procédant d'une action préméditée, organisée par un groupe structuré à seule fin de les commettre (1) – Illustration – Barricade enflammée mise en place sur une autoroute et dégradations, vols et menaces d'autres actions violentes en vue d'obtenir une autorisation de sortie pour un détenu.

Société concessionnaire de l'autoroute A1 ayant demandé à l'Etat, sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure (CSI), la réparation des dommages qu'elle a subis du fait d'une interruption de la circulation sur cette autoroute provoquée par une barricade de pneus enflammés et autres objets volés mise en place par des personnes qui cherchaient à obtenir l'extraction temporaire de détention pénitentiaire d'un de leurs proches afin qu'il puisse assister à une cérémonie d'obsèques. Dégradations et dommages subis par la société à cette occasion, du fait du barrage établi sur l'autoroute, s'inscrivant dans un ensemble d'actions délictuelles, concertées et préméditées, notamment des dégradations, vols de matériels et de véhicules commis en ville, en dehors de l'autoroute, et sur l'autoroute, et la menace d'autres actions violentes.

Ne peuvent être regardés comme étant le fait d'un attroupement ou rassemblement au sens de l'article L. 211-10 du CSI les actes délictuels commis sur l'autoroute alors qu'ils ne procédaient pas d'une action spontanée dans le cadre ou le prolongement d'un attroupement ou rassemblement mais d'une action préméditée, organisée par un groupe structuré à seule fin de les commettre.

1. Rapp., s'agissant de la distinction entre action spontanée et action préméditée et organisée, CE, 11 juillet 2011, *Société mutuelle d'assurances des collectivités locales*, n° 331669, T. p. 1142.

(*Ministre de l'intérieur c/ Société Sanef*, 5 / 6 CHR, 451659, 28 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

60-02-01-01-005 – Responsabilité sans faute.

60-02-01-01-005-02 – Actes médicaux.

Aléa thérapeutique – Réparation au titre de la solidarité nationale par l'ONIAM – Indemnisation des ayants droit de la victime en cas de décès de celle-ci (1) – 1) Obligation pour le juge de rechercher si la victime est décédée en raison de l'accident médical – Existence – 2) Préjudices indemnifiables – a) Inclusion – Préjudices résultant du décès – b) Exclusion – Préjudices nés antérieurement (2).

En prévoyant, depuis la loi du 9 août 2004, l'indemnisation au titre de la solidarité nationale des ayants droit d'une personne décédée en raison d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale, le premier alinéa du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP) ouvre un droit à réparation aux proches de la victime, qu'ils aient ou non la qualité d'héritiers, qui entretenaient avec elle des liens étroits, dès lors qu'ils subissent du fait de son décès un préjudice direct et certain. Par ailleurs, lorsque la victime a subi avant son décès, en raison de l'accident médical, de l'affection iatrogène ou de l'infection nosocomiale, des préjudices pour lesquels elle n'a pas bénéficié d'une indemnisation, les droits qu'elle tirait des dispositions précitées sont transmis à ses héritiers en application des règles du droit successoral résultant du code civil.

1) Pour juger que le premier alinéa du II de l'article L. 1142 1 du CSP ouvre aux ayants droit de la victime d'un accident médical un droit à réparation de leurs préjudices propres au titre de la solidarité nationale, le juge ne peut se fonder sur la seule circonstance que la victime d'un accident médical ouvrant droit pour elle-même à réparation au titre de la solidarité nationale est décédée mais doit rechercher si elle est décédée en raison de l'accident médical dont elle a été victime.

2) a) Les dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 1142 1 du CSP n'ouvrent droit à réparation par l'ONIAM pour les ayants droit de la victime d'un accident médical, au titre de cet accident, que des seuls préjudices résultant du décès de la victime, b) à l'exclusion des préjudices nés antérieurement.

1. Cf. CE, Section, 3 juin 2019, *Mme F... et M. M...*, n° 414098, p. 196.

2. Rapp., lorsque la victime n'est pas décédée, CE, 30 mars 2011, *Office national d'indemnisation des accidents médicaux c/ M. et Mme H...*, n° 327669, p. 148.

(Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ M. F... et autres, 5 / 6 CHR, 434968, 28 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-01 – Préjudice.

60-04-01-04 – Caractère indemnisable du préjudice - Questions diverses.

Aléa thérapeutique – Réparation au titre de la solidarité nationale par l'ONIAM – Indemnisation des ayants droit de la victime en cas de décès de celle-ci (1) – 1) Obligation pour le juge de rechercher si la victime est décédée en raison de l'accident médical – Existence – 2) Préjudices indemnisables – a) Inclusion – Préjudices résultant du décès – b) Exclusion – Préjudices nés antérieurement (2).

En prévoyant, depuis la loi du 9 août 2004, l'indemnisation au titre de la solidarité nationale des ayants droit d'une personne décédée en raison d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale, le premier alinéa du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP) ouvre un droit à réparation aux proches de la victime, qu'ils aient ou non la qualité d'héritiers, qui entretenaient avec elle des liens étroits, dès lors qu'ils subissent du fait de son décès un préjudice direct et certain. Par ailleurs, lorsque la victime a subi avant son décès, en raison de l'accident médical, de l'affection iatrogène ou de l'infection nosocomiale, des préjudices pour lesquels elle n'a pas bénéficié d'une indemnisation, les droits qu'elle tirait des dispositions précitées sont transmis à ses héritiers en application des règles du droit successoral résultant du code civil.

1) Pour juger que le premier alinéa du II de l'article L. 1142 1 du CSP ouvre aux ayants droit de la victime d'un accident médical un droit à réparation de leurs préjudices propres au titre de la solidarité nationale, le juge ne peut se fonder sur la seule circonstance que la victime d'un accident médical ouvrant droit pour elle-même à réparation au titre de la solidarité nationale est décédée mais doit rechercher si elle est décédée en raison de l'accident médical dont elle a été victime.

2) a) Les dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 1142 1 du CSP n'ouvrent droit à réparation par l'ONIAM pour les ayants droit de la victime d'un accident médical, au titre de cet accident, que des seuls préjudices résultant du décès de la victime, b) à l'exclusion des préjudices nés antérieurement.

1. Cf. CE, Section, 3 juin 2019, *Mme F... et M. M...*, n° 414098, p. 196.

2. Rapp., lorsque la victime n'est pas décédée, CE, 30 mars 2011, *Office national d'indemnisation des accidents médicaux c/ M. et Mme H...*, n° 327669, p. 148.

(*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ M. F... et autres*, 5 / 6 CHR, 434968, 28 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-01 – Institutions du travail.

66-01-01 – Administration du travail.

66-01-01-02 – Inspection du travail.

Transfert partiel d'entreprise – Autorisation du transfert d'un salarié protégé – Éléments contrôlés – Transfert d'une entité économique autonome (1) – 1) Entité pouvant résulter de deux parties d'entreprises distinctes d'un même groupe – Existence – 2) Obligation pour le juge de rechercher si tous les salariés de l'entité ont été transférés – Absence (2) – 3) Contrôle du juge de cassation – Qualification juridique.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation du transfert du contrat de travail d'un salarié protégé présentée en application de ces dispositions, il appartient à l'autorité administrative, en premier lieu, de vérifier que l'article L. 1224-1 du code du travail est applicable au transfert partiel d'entreprise ou d'établissement en cause, ce qui suppose qu'il concerne une entité économique autonome. Constitue une entité économique autonome un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité qui poursuit un objectif propre, conservant son identité, et dont l'activité est poursuivie par le nouvel employeur, peu important à cet égard que cet ensemble soit issu de plusieurs parties d'entreprises distinctes d'un même groupe

1) Une entité économique autonome au sens de l'article L. 1224- 1 du code du travail peut résulter de deux parties d'entreprises distinctes d'un même groupe.

2) Dès lors qu'il a caractérisé l'existence d'une entité économique autonome constituée d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels poursuivant un objectif propre, susceptible de faire l'objet d'un transfert au sens de l'article L. 1224-1 du code du travail, le juge n'est pas tenu de rechercher si l'intégralité des salariés affectés à cette entité ont été transférés.

3) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'existence d'une entité économique autonome.

1. Cf. CE, 1er juin 2011, *Sociétés Bureau Veritas et Egis Avia*, n° 341323, T. p. 1183 ; CE, décision du même jour, *Société Intel Corporation*, n° 454338, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., CJUE, 20 novembre 2003, *Carlito Abler and Others v Sodexho MM Catering Gesellschaft mbH*, aff. C-340/01 ; Cass., soc., 13 mai 2008, n° 07-40.369.

(*M. D... et autres*, 4 / 1 CHR, 454355, 28 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Fraval, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

Transfert partiel d'entreprise – Autorisation du transfert d'un salarié protégé – Éléments contrôlés par l'administration – 1) Transfert d'une entité économique autonome – Notion (1) – 2) Absence de discrimination à l'égard du salarié (2) – Conditions – a) Contrat de travail en cours à la date du transfert – Existence – b) Salarié exerçant ses fonctions dans l'entité transférée (3) – Existence – c) Circonstance que le contrat de travail soit suspendu – Incidence – Absence (4).

1) Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation du transfert du contrat de travail d'un salarié protégé présentée en application des articles L. 1224-1, L. 2414-1 et L. 2421-9 du code du travail, il appartient à l'autorité administrative, en premier lieu, de vérifier que l'article L. 1224-1 du code du travail est applicable au transfert partiel d'entreprise ou d'établissement en cause, ce qui suppose qu'il concerne une entité économique autonome. Tel est le cas lorsqu'est transféré un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité qui poursuit un objectif propre, conservant son identité, et dont l'activité est poursuivie par le nouvel employeur.

2) Lorsque l'article L. 1224-1 du code du travail est applicable, l'autorité administrative doit, en second lieu, contrôler que le salarié protégé susceptible d'être transféré ne fait pas l'objet à cette occasion d'une mesure discriminatoire.

a) A ce titre, elle doit s'assurer, d'une part, que le contrat de travail du salarié protégé est en cours au jour de la modification intervenue dans la situation juridique de l'employeur, b) d'autre part, que ce salarié exerce ses fonctions dans l'entité transférée à la date du transfert de l'activité en cause, c) sans que la circonstance que son contrat de travail soit alors suspendu y fasse obstacle.

1. Cf. CE, 1^{er} juin 2011, *Sociétés Bureau Veritas et Egis Avia*, n° 341323, T. p. 1183.

2. Cf. CE, 24 juin 2013, *Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ SAS DHL Express*, n° 340128, T. pp. 858-867.

3. Cf., en précisant, CE, 15 juin 2005, *Société Cogecom*, n° 250747, T. p. 1126.

4. Rapp., s'agissant d'un transfert de contrat lorsque le salarié est en congé de maladie, Cass. soc., 13 novembre 1980, n° 79-40.783, Bull. civ. V, n° 812 ; lorsqu'il est en arrêt de travail à la suite d'un accident du travail, Cass. soc., 8 février 1989, n° 86-10.761, Bull. civ. V, n° 103.

(*Société Intel Corporation*, 4 / 1 CHR, 454338, 28 octobre 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Fraval, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

66-02 – Conventions collectives.

Fusion de branches par le ministre du travail (art. L. 2261-32 du code du travail) – Contrôle des conditions de fond (1) – Illustration – 1) Conditions sociales et économiques analogues – Existence – 2) Conditions fixées par les 1° à 6° du I – Existence – 3) Fusion répondant à l'intérêt général de la restructuration des branches – Existence.

Sur le fondement des articles L. 2261-32 et L. 2232-9 du code du travail, ministre du travail ayant, par un arrêté du 5 août 2021, prononcé la fusion du champ d'application de la convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS), convention rattachée, avec celui de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (dite « convention 66 »), convention de rattachement, en raison, d'une part, de la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés et du nombre des thèmes de négociations couverts au sein de la branche des CHRS et, d'autre part, de l'absence de mise en place d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation au sein de cette même branche.

1) Il résulte de l'article L. 2261-32 du code du travail que la fusion des champs d'application des conventions collectives de deux branches, susceptible d'être décidée par le ministre chargé du travail sur le fondement de ces dispositions, suppose que ces deux branches présentent des conditions sociales et économiques analogues.

D'une part, il résulte des stipulations de la convention 66 que les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées assurent notamment des missions d'aide et d'accompagnement des personnes en difficulté sociale, d'autre part, il résulte de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que les CHRS ont pour mission d'accueillir « les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale ». Ainsi la branche des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées et celle des CHRS recouvrent l'une et l'autre des activités qui relèvent du secteur sanitaire et social et visent à l'accompagnement social de publics en difficultés, même si elles regroupent des établissements qui ne sont pas similaires. En outre, nombre de salariés de ces deux branches exercent des métiers relevant de l'intervention sociale, même si ces métiers peuvent comporter certaines spécificités. Enfin, la valeur du point servant à la détermination des salaires dans la branche des CHRS est fixée par référence à celle déterminée par la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées et que les deux branches disposent d'un régime complémentaire de santé mutualisé commun pour leurs salariés. Dans ces conditions, la branche des CHRS présente des conditions sociales et économiques analogues à celles de la branche des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées.

2) Au regard de l'activité de branches comparables, la branche des CHRS se caractérise par la faiblesse du nombre des thèmes de négociations couverts et du nombre d'accords collectifs signés en son sein, au nombre de six dans les cinq années ayant précédé l'arrêté attaqué. En outre, contrairement à la plupart des branches, les organisations syndicales et patronales représentatives dans la branche professionnelle des CHRS ne sont pas parvenues à mettre en place une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation au sein de cette branche, en raison d'un désaccord persistant, en particulier s'agissant du financement du paritarisme et ce, malgré la tenue de plusieurs réunions de négociations, notamment en commission mixte paritaire. Par suite, les critères définis par le 2° et le 5° du I de l'article L. 2261-32 du code du travail sont remplis en l'espèce.

3) Il résulte de l'article L. 2261-32 du code du travail que la procédure de fusion du champ d'application des conventions collectives d'une branche avec celui d'une branche de rattachement ne peut être engagée par le ministre chargé du travail qu'en égard à l'intérêt général qui s'attache à la restructuration des branches en cause.

A cet égard, si les organisations représentatives requérantes ainsi que la fédération SUD Santé sociaux ont manifesté leur opposition à la fusion des deux branches en cause au motif notamment qu'elle aboutirait à l'élaboration d'une convention collective unique au détriment des droits et des conditions de travail spécifiques des salariés des deux branches, cette fusion s'inscrit tant dans le prolongement du rapprochement d'ores et déjà amorcé, sur quelques points, entre les deux branches ainsi que dans le mouvement de convergence des conventions collectives du secteur sanitaire et social à but non lucratif et qui est soutenu par une partie des organisations représentatives de ces deux branches, notamment l'organisation patronale représentative dans ces deux champs. Par suite, cette fusion doit être regardée comme répondant à l'intérêt général de la restructuration des branches.

1. Cf., s'agissant du contrôle des conditions sociales et économiques analogues et du respect des conditions fixées aux 1° à 6° du I de l'article L. 2261-32 du code du travail, CE, 22 mars 2021, *Syndicat indépendant des artistes interprètes (SIA-UNSA) et autres*, n°s 430839 431750, p. 47 ; s'agissant du contrôle des conditions sociales et économiques analogues et de l'intérêt général de la restructuration des branches, CE, 1^{er} juillet 2021, *Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT*, n° 435510, p. 198.

(*Fédération CGT de la santé et de l'action sociale et Fédération nationale de l'action sociale FO*, 4 / 1 CHR, 457317, 28 octobre 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Fraval, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

66-055 – Dialogue social au niveau national.

66-055-02 – Négociation collective.

Fusion de branches par le ministre du travail (art. L. 2261-32 du code du travail) – Contrôle des conditions de fond (1) – Illustration – 1) Conditions sociales et économiques analogues – Existence – 2) Conditions fixées par les 1° à 6° du I – Existence – 3) Fusion répondant à l'intérêt général de la restructuration des branches – Existence.

Sur le fondement des articles L. 2261-32 et L. 2232-9 du code du travail, ministre du travail ayant, par un arrêté du 5 août 2021, prononcé la fusion du champ d'application de la convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS), convention rattachée, avec celui de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (dite « convention 66 »), convention de rattachement, en raison, d'une part, de la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés et du nombre des thèmes de négociations couverts au sein de la branche des CHRS et, d'autre part, de l'absence de mise en place d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation au sein de cette même branche.

1) Il résulte de l'article L. 2261-32 du code du travail que la fusion des champs d'application des conventions collectives de deux branches, susceptible d'être décidée par le ministre chargé du travail sur le fondement de ces dispositions, suppose que ces deux branches présentent des conditions sociales et économiques analogues.

D'une part, il résulte des stipulations de la convention 66 que les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées assurent notamment des missions d'aide et d'accompagnement des personnes en difficulté sociale, d'autre part, il résulte de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que les CHRS ont pour mission d'accueillir « les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale ». Ainsi la branche des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées et celle des CHRS recouvrent l'une et l'autre des activités qui relèvent du secteur sanitaire et social et visent à l'accompagnement social de publics en difficultés, même si elles regroupent des établissements qui ne sont pas similaires. En outre, nombre de salariés de ces deux branches exercent des métiers relevant de l'intervention sociale, même si ces métiers peuvent comporter certaines spécificités. Enfin, la valeur du point servant à la détermination des salaires dans la branche des CHRS est fixée par référence à celle déterminée par la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées et que les deux branches disposent d'un régime complémentaire de santé mutualisé commun pour leurs salariés. Dans ces conditions, la branche des CHRS présente des conditions sociales et économiques analogues à celles de la branche des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées.

2) Au regard de l'activité de branches comparables, la branche des CHRS se caractérise par la faiblesse du nombre des thèmes de négociations couverts et du nombre d'accords collectifs signés en son sein, au nombre de six dans les cinq années ayant précédé l'arrêté attaqué. En outre, contrairement à la plupart des branches, les organisations syndicales et patronales représentatives dans la branche professionnelle des CHRS ne sont pas parvenues à mettre en place une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation au sein de cette branche, en raison d'un désaccord persistant, en particulier s'agissant du financement du paritarisme et ce, malgré la tenue de plusieurs réunions de négociations, notamment en commission mixte paritaire. Par suite, les critères définis par le 2° et le 5° du I de l'article L. 2261-32 du code du travail sont remplis en l'espèce.

3) Il résulte de l'article L. 2261-32 du code du travail que la procédure de fusion du champ d'application des conventions collectives d'une branche avec celui d'une branche de rattachement ne peut être engagée par le ministre chargé du travail qu'en égard à l'intérêt général qui s'attache à la restructuration des branches en cause.

A cet égard, si les organisations représentatives requérantes ainsi que la fédération SUD Santé sociaux ont manifesté leur opposition à la fusion des deux branches en cause au motif notamment qu'elle aboutirait à l'élaboration d'une convention collective unique au détriment des droits et des conditions de travail spécifiques des salariés des deux branches, cette fusion s'inscrit tant dans le prolongement du rapprochement d'ores et déjà amorcé, sur quelques points, entre les deux branches ainsi que dans le mouvement de convergence des conventions collectives du secteur sanitaire et social à but non lucratif et qui est soutenu par une partie des organisations représentatives de ces deux branches, notamment l'organisation patronale représentative dans ces deux champs. Par suite, cette fusion doit être regardée comme répondant à l'intérêt général de la restructuration des branches.

1. Cf., s'agissant du contrôle des conditions sociales et économiques analogues et du respect des conditions fixées aux 1° à 6° du I de l'article L. 2261-32 du code du travail, CE, 22 mars 2021, *Syndicat indépendant des artistes interprètes (SIA-UNSA) et autres*, n°s 430839 431750, p. 47 ; s'agissant du contrôle des conditions sociales et économiques analogues et de l'intérêt général de la restructuration des branches, CE, 1^{er} juillet 2021, *Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT*, n° 435510, p. 198.

(*Fédération CGT de la santé et de l'action sociale et Fédération nationale de l'action sociale FO*, 4 / 1 CHR, 457317, 28 octobre 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Fraval, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

66-075 – Transferts.

Transfert partiel d'entreprise – Autorisation du transfert d'un salarié protégé – Éléments contrôlés – Transfert d'une entité économique autonome (1) – 1) Entité pouvant résulter de deux parties d'entreprises distinctes d'un même groupe – Existence – 2) Obligation pour le juge de rechercher si

tous les salariés de l'entité ont été transférés – Absence (2) – 3) Contrôle du juge de cassation – Qualification juridique.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation du transfert du contrat de travail d'un salarié protégé présentée en application de ces dispositions, il appartient à l'autorité administrative, en premier lieu, de vérifier que l'article L. 1224-1 du code du travail est applicable au transfert partiel d'entreprise ou d'établissement en cause, ce qui suppose qu'il concerne une entité économique autonome. Constitue une entité économique autonome un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité qui poursuit un objectif propre, conservant son identité, et dont l'activité est poursuivie par le nouvel employeur, peu important à cet égard que cet ensemble soit issu de plusieurs parties d'entreprises distinctes d'un même groupe

1) Une entité économique autonome au sens de l'article L. 1224- 1 du code du travail peut résulter de deux parties d'entreprises distinctes d'un même groupe.

2) Dès lors qu'il a caractérisé l'existence d'une entité économique autonome constituée d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels poursuivant un objectif propre, susceptible de faire l'objet d'un transfert au sens de l'article L. 1224-1 du code du travail, le juge n'est pas tenu de rechercher si l'intégralité des salariés affectés à cette entité ont été transférés.

3) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'existence d'une entité économique autonome.

1. Cf. CE, 1^{er} juin 2011, *Sociétés Bureau Veritas et Egis Avia*, n° 341323, T. p. 1183 ; CE, décision du même jour, *Société Intel Corporation*, n° 454338, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., CJUE, 20 novembre 2003, *Carlito Abler and Others v Sodexho MM Catering Gesellschaft mbH*, aff. C-340/01 ; Cass., soc., 13 mai 2008, n° 07-40.369.

(*M. D... et autres*, 4 / 1 CHR, 454355, 28 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Fraval, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

Transfert partiel d'entreprise – Autorisation du transfert d'un salarié protégé – Éléments contrôlés par l'administration – 1) Transfert d'une entité économique autonome – Notion (1) – 2) Absence de discrimination à l'égard du salarié (2) – Conditions – a) Contrat de travail en cours à la date du transfert – Existence – b) Salarié exerçant ses fonctions dans l'entité transférée (3) – Existence – c) Circonstance que le contrat de travail soit suspendu – Incidence – Absence (4).

1) Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation du transfert du contrat de travail d'un salarié protégé présentée en application des articles L. 1224-1, L. 2414-1 et L. 2421-9 du code du travail, il appartient à l'autorité administrative, en premier lieu, de vérifier que l'article L. 1224-1 du code du travail est applicable au transfert partiel d'entreprise ou d'établissement en cause, ce qui suppose qu'il concerne une entité économique autonome. Tel est le cas lorsqu'est transféré un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité qui poursuit un objectif propre, conservant son identité, et dont l'activité est poursuivie par le nouvel employeur.

2) Lorsque l'article L. 1224-1 du code du travail est applicable, l'autorité administrative doit, en second lieu, contrôler que le salarié protégé susceptible d'être transféré ne fait pas l'objet à cette occasion d'une mesure discriminatoire.

a) A ce titre, elle doit s'assurer, d'une part, que le contrat de travail du salarié protégé est en cours au jour de la modification intervenue dans la situation juridique de l'employeur, b) d'autre part, que ce salarié exerce ses fonctions dans l'entité transférée à la date du transfert de l'activité en cause, c) sans que la circonstance que son contrat du travail soit alors suspendu y fasse obstacle.

1. Cf. CE, 1^{er} juin 2011, *Sociétés Bureau Veritas et Egis Avia*, n° 341323, T. p. 1183.

2. Cf. CE, 24 juin 2013, *Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ SAS DHL Express*, n° 340128, T. pp. 858-867.

3. Cf., en précisant, CE, 15 juin 2005, *Société Cogecom*, n° 250747, T. p. 1126.

4. Rapp., s'agissant d'un transfert de contrat lorsque le salarié est en congé de maladie, Cass. soc., 13 novembre 1980, n° 79-40.783, Bull. civ. V, n° 812 ; lorsqu'il est en arrêt de travail à la suite d'un accident du travail, Cass. soc., 8 février 1989, n° 86-10.761, Bull. civ. V, n° 103.

(*Société Intel Corporation*, 4 / 1 CHR, 454338, 28 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Fraval, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-01 – Introduction de l'instance.

Litiges relatifs aux opérations d'urbanisme et d'aménagement en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (5° de l'art. R. 311-2 du CJA) – 1) Compétence en premier et dernier ressort de la CAA de Paris – Conditions – Opérations nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux, au vu notamment du dossier de candidature – 2) Illustration (1) – Projet de création d'une gare au Triangle de Gonesse sur la ligne 17 Nord – a) Opérations nécessaires aux jeux – Absence – b) Conséquence – Compétence du TA de Cergy-Pontoise.

1) Si, par l'effet du 5° de l'article R. 311-2 du code de justice administrative (CJA), la cour administrative d'appel (CAA) de Paris est compétente en premier et dernier ressort pour connaître, par dérogation aux règles générales fixées par le code de justice administrative quant à la compétence de premier ressort des juridictions administratives de droit commun, de l'ensemble des litiges relatifs aux opérations d'urbanisme et d'aménagement, aux opérations foncières et immobilières et aux opérations de construction d'infrastructures, d'équipements et de voiries menées en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, c'est à la condition que ces opérations puissent être regardées, au vu notamment du dossier de candidature de Paris pour ces Jeux, comme étant nécessaires, même pour partie, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement de cet événement.

2) a) Il ne ressort ni du dossier de candidature de Paris aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024, ni des éléments propres au projet de création d'une gare au Triangle de Gonesse sur la ligne 17 Nord du réseau de transports en commun Grand Paris Express que cette opération serait nécessaire, même partiellement, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

b) Par suite, la demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Gonesse modifiant le plan local d'urbanisme de la commune afin de prendre en compte la création sur la ligne 17 Nord d'une gare au Triangle de Gonesse ne ressortit pas à la compétence en premier et dernier ressort de la CAA de Paris résultant du 5° de l'article R. 311-2 du CJA, mais relève de celle du tribunal administratif (TA) de Cergy-Pontoise, compétent pour en connaître en vertu de l'article R. 312-7 du même code.

1. Rappr. CE, décision du même jour, *Association France Nature Environnement Ile-de-France et autres*, n° 459219, à mentionner aux Tables.

(*Association Collectif pour le Triangle de Gonesse et autres*, 6 / 5 CHR, 464620, 17 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

Litiges relatifs aux opérations d'urbanisme et d'aménagement en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (5° de l'art. R. 311-2 du CJA) – 1) Compétence en premier et dernier ressort de la CAA de Paris – Conditions – Opérations nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux, au vu notamment du dossier de candidature – 2) Illustration (1) – Projet de création de la ligne 17 Nord – Opérations nécessaires aux jeux – Absence.

1) Si, par l'effet du 5° de l'article R. 311-2 du code de justice administrative (CJA), la cour administrative d'appel (CAA) de Paris est compétente en premier et dernier ressort pour connaître, par dérogation aux

règles générales fixées par le code de justice administrative quant à la compétence de premier ressort des juridictions administratives de droit commun, de l'ensemble des litiges relatifs aux opérations d'urbanisme et d'aménagement, aux opérations foncières et immobilières et aux opérations de construction d'infrastructures, d'équipements et de voiries menées en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, c'est à la condition que ces opérations puissent être regardées, au vu notamment du dossier de candidature de Paris pour ces Jeux, comme étant nécessaires, même pour partie, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement de cet événement.

2) Projet de création de la ligne 17 Nord, qui fait partie du projet d'ensemble du réseau de transports en commun Grand Paris Express, ayant été conçu afin de contribuer à l'aménagement du Nord de l'Ile-France, d'améliorer la couverture de territoires insuffisamment desservis, de permettre aux populations concernées d'accéder plus aisément aux bassins d'emploi et de réduire la circulation automobile dans la région. Projet ayant été envisagé dès 2009 et ayant été déclaré d'utilité publique par décret du 14 février 2017, soit après la présentation officielle, le 23 juin 2015, de la candidature de la ville de Paris pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 mais avant que cette candidature ne soit retenue par le Comité international olympique le 13 septembre 2017. Pièces du dossier d'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique, dont la plupart sont postérieures à la présentation officielle de la candidature, et arrêté litigieux du 24 octobre 2018 ne comportant pas de référence aux Jeux Olympiques et Paralympiques, et n'établissant pas de lien entre le projet et la tenue de cet événement.

Si l'existence du projet de la ligne 17 Nord a été mentionnée dans le dossier de candidature, au titre des éléments de contexte relatifs à l'attractivité de Paris, à l'instar d'autres projets d'infrastructures de transports publics, il ne ressort pas de ce dossier de candidature que les autorités françaises se seraient spécifiquement engagées à réaliser cette infrastructure pour les besoins de l'organisation des Jeux. Au surplus, si la livraison de la gare Le Bourget Aéroport aurait pu être utile à la desserte du secteur olympique du Bourget ou si la ligne 17 Nord aurait pu contribuer à la desserte de sites de compétitions sportives ou du village des médias des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, ces travaux ne seront pas achevés en 2024. Dans ces conditions, les opérations faisant l'objet des actes attaqués ne peuvent être regardées comme étant nécessaires, même partiellement, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

1. Rappr. CE, décision du même jour, *Association Collectif pour le Triangle de Gonesse et autres*, n° 464620, à mentionner aux Tables.

(*Association France Nature Environnement Ile-de-France et autres*, 6 / 5 CHR, 459219, 17 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).